PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA
R b 482

RÉGLEMENT
POUR L' ADMINISTRATION DES COMMUNAUTÉS DU DUCHÉ D' AOSTE

En date du 7 octobre 1783

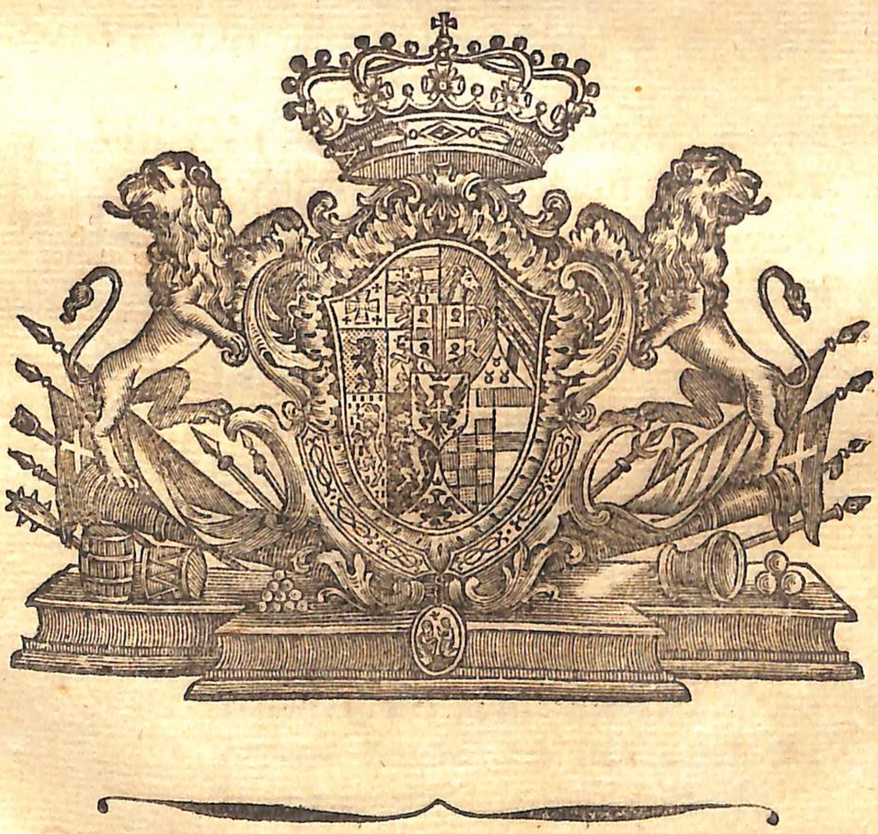

TURIN DE L' IMPRIMERIE ROYALE.

TABLE DES TITRES.

TITRE I. *De la forme, des prérogatives, & des différentes inspections des conseils des communautés* . . . . pag. 3

II. *Du choix des conseillers, & de ce qui regarde cet office* 8

III. *Du choix, des qualités, & obligations des secrétaires des communautés* . 14

IV. *De la conservation du cadastre, des livres de transport, & des devoirs du secrétaire gardiateur d'iceux* . . 21

V. *De l'administration, & conservation des biens, droits, & titres des communautés* 33

VI. *De la cotisation industrielle* . . . 41

VII. *Des rôles d'imposition, & des cotets d'exaction* 44

VIII. *De l'exacteur, de ses devoirs, priviléges, & du compte qu'il doit rendre* 51

IX. *Des voies de contrainte, & exécutions contre les exacteurs, & débiteurs en retard* 62

X. *Des chemins* 68

XI. *Des rivieres, & torrens* 78

XII. *Des bois, & forêts* 85

XIII. *De divers autres devoirs, & soins des conseils de communautés* . . . 90

XIV. *Des peines* 93

XV. *Des droits des administrateurs, des secrétaires, des autres habitans, & des experts députés par les conseils des communautés* 94

RÈGLEMENT

DE L' ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE

POUR LE DUCHÉ D' AOSTE.

TIT. I.

De la forme, des prérogatives, & des différentes inspections des conseils des communautés.

§ 1

L' administration des affaires publiques appartiendra au conseil ordinaire de chaque ville, ou communauté dépendamment de l' Intendant de la province, en conformité des Constitutions liv. 6. tit. 1. chap. 4., & chacun de ces conseils, qui devra avoir un secrétaire, représentera le public pour toutes les affaires, & intérêts communs.

2

Outre le conseil des commis pour la généralité de la province, & le conseil de la capitale d' icelle, à l' égard desquels les dispositions portées par le règlement particulier de ce duché du 13 août 1773 pour le premier, & par les patentes du 30 avril 1776 au sujet du second, continueront d' être observées; le conseil de chaque communauté sera dorénavant composé de quatre conseillers seulement outre un sindic, & un secrétaire, sauf dans les endroits principaux, où l' Intendant jugera à propos d' en porter le nombre jusqu' à sept, y compris le sindic; ce qu'il ne pourra

cependant faire sans la participation du Général des finances.

3

On aura soin de choisir ces conseillers dans les différens quartiers, ou hameaux, qui forment une même communauté à proportion de leur population, & de leur intérêt au cadastre: cependant deux des conseillers au moins devront habiter dans le chef lieu, & l' Intendant fixera par une ordonnance l'alternative entre les quartiers. Cette alternative n'aura néanmoins pas lieu dans la cité qui n' admettra que ceux qui se trouveroit être nobles, gradués, ou bourgeois notables à forme des dites patentes.

4

Les administrateurs composans le conseil devront tenir leurs assemblées dans la chambre de la communauté, & en cas qu' elle n' en ait pas encore, dans un lieu convenable, & déterminé approuvé par l' Intendant. Ils devront être prévenus par le sindic, ou le secrétaire sur le tems, &, si faire se peut, sur l'objet des assemblées qui seront convoquées par le son de la cloche le soir, si elles doivent se tenir le lendemain matin, & le matin, si elles doivent avoir lieu l' après midi de la même journée, & le conseil fixera une fois pour toutes l'heure précise de l' assemblée tant du matin, que de l' après midi.

5

L' assemblée ainsi convoquée dans le lieu ordinaire sera légitime par l' intervention de trois administrateurs seulement, si l' on ne peut en réunir d' avantage, & à défaut de ce nombre, on suppléera par ceux qui sont sortis dernierement du conseil, ou par ceux qu' il choisira au besoin, & moyennant la présence du juge, ou de son lieutenant, qui seront avertis par le sindic, ou secrétaire comme au § précédent, ou s' ils ne se trouvent pas dans l' endroit, du châtelain, & avec l' assistance du secrétaire, lequel à défaut des

précédens y suppléera encore comme vice-châtelain : Si cependant l'Intendant juge à propos de le convoquer, ou d'y intervenir pour quelque affaire économique, la présence de l'ordinaire ne sera plus nécessaire, & il ne pourra même y assister lorsqu'il s'agira d'affaire d'intérêt avec le vassal du lieu, qui l'a nommé.

6

Les juges ou lieutenans, qui résident dans l'endroit, & les châtelains ne pourront jamais refuser, ni retarder leur intervention dans les assemblées des conseils des communautés, où ils n'auront que voix purement consultative, & non délibérative, reservée aux administrateurs ; ils veilleront à ce que tout se passe dans l'ordre, & ils devront à cet effet empêcher, & reprimer les querelles, & en cas de besoin ils en dresseront verbal, qu'ils transmettront à l'Intendance pour les ultérieures provisions.

7

Tous les administrateurs seront cependant obligés d'intervenir aux assemblées du conseil, à peine de trois livres d'amende applicable au profit de la communauté, & elle sera sans autre encourue, à moins qu'ils n'aient fait conster à l'assemblée d'un légitime empêchement. A cet effet le secrétaire en fera résulter dans le verbal de délibération, & cette peine sera du double contre le sindic défaillant, & lorsque l'Intendant l'aura particuliérement comminée contre quelques uns accoutumés à y manquer. Si cependant quelques uns ou pour l'exercice de leur métier, négoce, ou pour affaires de famille sont dans le cas de s'absenter de la paroisse, ils devront en prévenir le conseil, qui devra choisir entre ceux qui y résident habituellement des conseillers provisionnels selon le §. 5. pour remplacer les ordinaires pendant leur absence de la paroisse.

8

Le devoir, & les soins des sindics, & conseillers est

de fidèlement administrer les intérêts publics, d'observer les constitutions générales, les ordres du gouvernement, des magistrats, & bureaux, de veiller avec fermeté, & activité à la conservation du territoire, du cadastre, & des droits communs, d'observer, & faire observer le présent règlement, & de coopérer à la santé, & tranquillité publique: enfin de se comporter en tout en bons & zélés pères de la patrie.

9

Les délibérations sur les affaires publiques seront prises par la pluralité des voix des administrateurs, qui seront intervenus à l'assemblée, & en cas d'égalité la résolution sera dévolue à l'Intendant. Ces délibérations seront couchées par le secrétaire avec un détail succint des motifs élevés de part & d'autre, lorsqu'il y aura eu partage, ou que quelque administrateur requerra que son avis contraire, qu'il devra toujours motiver, y soit inséré; elles seront ensuite signées par les administrateurs intervenus selon l'ordre de l'ancienneté de leur réception, & ensuite autorisées par la signature de l'Intendant, juge, ou autre, qui y aura présidé, & authentiquées par le secrétaire.

10

Elles ne devront point être mises en exécution avant que d'avoir été approuvées par l'Intendant, à moins qu'y étant intervenu il ne les ait déjà signées sans reserve d'ultérieur examen, ou qu'elles ne soient en exécution d'ordres précédens de l'Intendant, ou de quelqu'autre supérieur, ou qu'il se traite d'affaires tout-à-fait étrangeres à l'intérêt économique du public, ou de telle urgence qu'elles ne pussent souffrir le délai nécessaire pour l'approbation; si cependant la cause d'urgence alléguée n'étoit qu'un prétexte pour décliner de la règle, les administrateurs, & le secrétaire en seront responsables, & même solidairement tenus à rembourser l'argent du public dépensé sans la dite préalable approbation.

11

Lorsque le secrétaire sera légitimement empêché, ou qu' il s' agira d' affaires, où il seroit regardé comme suspect, le sindic, ou un conseiller devra représenter les circonstances à l' Intendant pour en obtenir la subrogation d' un autre notaire qui en fasse provisionnellement les fonctions : si cependant l' affaire est urgente il sera permis au conseil de se servir du secrétaire d' une autre communauté, & pour ce seul acte, où l' on verbalisera l' urgence, & le motif de la subrogation.

12

Lorsque les conseils auront à délibérer sur des affaires de grande conséquence, l'Intendant pourra permettre, & même ordonner qu' on augmente le nombre des conseillers par les plus forts cotisés, qui seront par lui nommés jusqu' à nombre égal à celui des ordinaires, pour délibérer ensemble sur telles affaires seulement, & ces adjoints pourront même être forains; ils ne pourront pareillement s' exempter d' intervenir, sous la susdite peine, aux assemblées qui seront indiquées, que pour cause de légitime empêchement, qu' ils devront justifier par devant l' Intendant, à fin qu' il soit à même d' en subroger d' autres. Ils signeront après les conseillers ordinaires selon leur âge. L' assemblée se tiendra au lieu ordinaire, & la délibération sera couchée, & autorisée comme il est ci-dessus prescrit.

13

Si pour quelque affaire extraordinaire, qui touche particulièrement l' intérêt d' un chacun des habitans, & possédans fonds dans la communauté, il sera nécessaire, selon les loix, d' assembler un conseil général par chefs de famille, les conseils ordinaires devront exposer dans une délibération bien raisonnée la nécessité d' une telle assemblée générale, en y détaillant les objets, sur lesquels elle devra délibérer, pour-

que sur le compte, qui en sera rendu par l' Intendant au Général des finances, on en obtienne la permission de S. M., ou qu' il adresse la communauté à recourir au Sénat, ainsi que l' affaire exigera; mais dans ce cas on y devra exactement observer toutes les formes, & précautions, qui seront prescrites par ces permissions, & on ne pourra y traiter d' autres affaires, que de celles pour lesquelles la permission aura été accordée.

TIT. II.

Du choix des conseillers, & de ce qui regarde cet office.

§. 1.

L' élection des administrateurs ordinaires appartiendra à chaque conseil, mais elle n' aura son effet qu' après avoir été approuvée par décret de l' Intendant, ensuite duquel les sujets élus devront prêter en présence du conseil légitimement assemblé, comme sus, serment entre les mains du juge, châtelain, ou de celui qui en fait les fonctions en leur absence.

2

On choisira seulement les personnes habitantes dans le territoire: cependant les possesseurs des fonds, qui font leur demeure ordinaire dans la capitale de la province, pourront être élus, mais un à la fois seulement s' ils veulent se soumettre à demeurer une partie de l' année dans l' endroit, & d' intervenir aux assemblées règulieres, mais quand ce sera leur tour d' être sindic, ils ne jouiront point de la rétribution y attachée, à moins qu' ils ne demeurent toute cette année dans l' endroit, & ce gage passera au conseiller qui en fera les fonctions.

3

La qualité des fils de famille ne sera point un obstacle à être élu conseiller, mais le choix n' en sera pas approuvé, si son pere, ou grand pere paternel, encore vivans, ont été des administrateurs dans les trois dernieres années, & si la nomination est approuvée, le pere, ou le grand pere sera censé tenu pour son fils, à moins qu' il ne s' y soit opposé, ou que le fils ait des biens *castrenses*, *quasi castrenses*, ou adventifs irreguliers, qui seront principalement obligés, & les biens paternels le seront subsidiairement seulement.

4

Les personnes à élire devront avoir une quote compétante dans le cadastre, être d' une probité reconnue, & d' un bon jugement, éclairées, & zélées pour le bien public, non au dessous de 25 ans, n' ayant aucun procès, ni comptabilité avec la communauté, ou envers les hôpitaux, & œuvres pies de l' endroit administrés par le conseil, ni être parentes avec les conseillers, ou avec le secrétaire, ou avec les comptables, & ayant procès avec la communauté, au premier dégré d' affinité, & au second de consanguinité, à compter selon le droit canonique: cependant lorsqu' il sera nécessaire par le défaut de bons sujets, l' Intendant pourra dispenser de l' obstacle de la comptabilité.

5

La cumulative nomination, & approbation de ceux, qui sont mariés avec des sœurs germaines, & consanguines ne sera pas non plus permise, & si les administrateurs, & le secrétaire viennent à contracter parenté entr' eux dans les susdits dégrés, les secrétaires demeureront, mais on subrogera d' autres administrateurs.

6

Les vassaux des lieux sont dispensés d' entrer dans les

conseils de communauté par l' égard dû à leur jurisdiction, de même que les employés au Royal service, les gradués en médicine exerçans leur profession, les procureurs au siége maje, & les procureurs fiscaux, comme encore les fermiers des Royales gabelles. Les lieutenans juges, ou châtelains pourront y être admis, mais lorsqu' ils devront représenter le juge absent ou empêché, ils s' abstiendront de donner leur voix à forme du §. 6. tit. I.

7

On regardera comme indignes de cet office ceux qui auroient été, ou seroient condamnés à des peines infamantes, & ceux qui auront un, ou plusieurs parens bandits ou déserteurs jusqu' au troisième degré de consanguinité, ou premier d' affinité, à compter comme ci-dessus, à moins qu' ils n' y soient expressément réhabilités par des patentes de grace, & l' on subrogera aussi-tôt d' autres sujets aux administrateurs qui, ensuite d' inquisition, ou procédure criminelle, s' absenteroient de l' endroit de leur demeure.

8

L' office de conseiller étant un emploi public, il ne sera permis à aucun de s' y soustraire, ou de le refuser sous une peine proportionnée, arbitraire à l' Intendant, sauf en cas de légitime empêchement, ou motif, dont il devra à cet effet justifier par devant l'Intendant dans quinze jours après que son élection lui aura été notifiée par le sindic, ou secrétaire.

9

Le réformateur des études, les personnes jubilées au Royal service, les maîtres de poste, & autres ayant un privilège particulier, en seront cependant exempts, de même que ceux parvenus à l' âge de soixante & dix ans, ceux qui sont chargés de douze enfans, ou qui exercent une tutelle qui exige beaucoup de soins. Enfin ceux qui étant malades, ou chargés d' indispositions habituelles justifieront par la qualité

de leur maladie, ou indispositions, de ne pouvoir vacquer aux affaires publiques. On sera cependant censé avoir renoncé aux privilèges d' exemption, dès qu'on aura accepté la nomination, & prêté le serment ci-dessus prescrit.

10

Dans tous les conseils le sindic précédera tous les autres, mais sans voix préponderante; le plus ancien par ordre d' élection sera censé élu sindic; après lui les nobles auront le pas, & successivement les autres administrateurs tous par ordre de nomination, & par celui de leur âge s' ils sont du même jour.

11

Après l' expiration de l' année, à compter toujours dès le premier janvier, le sindic demeurera pour une autre année premier conseiller comme censé plus en état de seconder le sindic, & de suivre les affaires commencées, & ensuite après qu' on aura élu un nouveau conseiller à la place de celui qui sort, ce qui se devra faire dans les quinze premier jours de l' année, il sortira du conseil sans y pouvoir rentrer que par une nouvelle élection après trois années d' intervalle.

12

Le sindic qui a fini son temps, & celui qui prend sa place à la prèmiere assemblée de janvier de chaque année proposeront successivement ceux des plus forts cotisés qu' ils croiront les plus propres, pour remplacer celui qui sort; on examinera ensuite s' ils ont les qualités ci-dessus prescrites, tant positives, que négatives, & chacun donnera incontinent sa voix pour l' admission ou exclusion, sans pouvoir renvoyer à une autre assemblée, & celui qui aura eu plus de voix sera censé légitimement élu, après que tous les administrateurs auront prêté serment entre les mains de celui qui préside, qu' ils croient que les qualités requises se rencontrent dans l' élu; le secrétaire en

dressera l' acte consulaire, & en trasmettra une copie authentique au bureau de l' Intendance, en ajoutant, s' il y en a deux qui aient eu un nombre égal de voix, l' âge d' iceux; ensuite de l' approbation, le sindic, ou secrétaire fera avertir l' élu de se présenter au jour, & heure qu' ils fixeront pour la premiere assemblée, afin d' y prêter le serment prescrit ci-dessus.

13

Le sindic aura l' immédiate inspection de toutes les affaires publiques, il lui appartiendra de convoquer le conseil de la manière prescrite, d' y proposer les matières, sur lesquelles on devra délibérer (étant cependant loisible à tous les autres conseillers d' y proposer aussi celles qu' ils croiront être utiles au public) de donner les ordres pour l' exécution des résolutions approuvées, & de représenter le conseil dans les affaires qui n' éxigent pas une spéciale députation, & assemblée du corps entier. En son absence, ou empêchement, le premier conseiller, & successivement les autres y suppléeront.

14

Chaque conseiller assuré du secret devra y exposer spécifiquement & librement, sans partialité, contemplation, ni secondes vues son propre sentiment avec la candeur, & la modération convenable, & en cas d'avis contraire, il ne pourra pas pour autant refuser de signer la délibération prise à la pluralité des voix, ni sortir de l' assemblée, ni manquer au secret, sous peine arbitraire à l' Intendant; & quiconque même aura quelque chose à proposer, soit pour son intérêt, soit pour celui de la paroisse, pourra se présenter au Conseil pour être ensuite délibéré sur sa proposition dès qu' il sera sorti, & le tout sera couché sur la délibération du jour.

15

Le sindic, & les conseillers auront une attention parti-

culière à la formation du rôle, à l'état des cotisés pour leur commerce, ou métier, à l'examen des parcelles, aux cotets d'exaction, & comptes de l'exacteur, à la conservation des cadastres, des livres de transports, des titres, & des actes de la communauté, dont l'inventaire sera de tems à autre vérifié de nouveau, & réformé. Ils auront surtout attention de n'ordonner, permettre, & tolérer aucune imposition, ou répartition de quelconque imposition extraordinaire, ou l'augmentation même modique des ordinaires sans l'approbation préalable de l'Intendance par écrit.

16

Le sindic sera régulièrement député pour faire les instances, ou défenses qui se présenteront au nom de la communauté, à moins que le conseil pour quelque motif de capacité singulière ne jugeât plus à propos de députer un autre sujet pour certaines affaires selon les circonstances; mais les uns comme les autres devront également rendre compte de ce qu'ils auront fait au conseil, & la simple députation par acte consulaire suffira pour paroître en jugement.

17

Les députations tant des administrateurs, que du secrétaire, ou autre, sont expressément défendues sans la permission de l'Intendant, qui ne l'accordera pas lorsqu'on pourra solliciter l'expédition de l'affaire, dont il s'agira, par lettre. Il en informera même au besoin le Général des finances pour obtenir les ordres, qui seroient convenables. Les députations faites au contraire n'obligeront point à payer les vacations, & faux-frais à charge du public.

TIT. III.

Du choix, des qualités, & obligations des secrétaires des communautés.

§. 1

Les conseils des communautés auront régulièrement le choix de leurs secrétaires sous l' approbation de l' Intendance; mais ils ne pourront les congédier que pour de justes causes vérifiées par l' Intendant qui les nommera pour cette premiere fois; & lorsqu' il sera nécessaire, avec l' agrément du Général des finances, pour avoir cet officier sur les lieux, ou le plus à portée.

2

On ne pourra élire, approuver, ou nommer pour secrétaire, que des notaires généralement estimés par leur probité, bonnes mœurs & capacité, qui n' aient ni procès, ni comptabilité envers la communauté qu' ils servent, & les œuvres pies administrées par le conseil, qui ne soient pas liés de parentée avec les administrateurs aux degrés ci-dessus prohibés, & qui aient en outre une belle écriture, & soient versés dans l' aritmetique. L' élu d' ailleurs ne pourra jamais recevoir son acte d' élection. Les substituts, que les secrétaires pourront se choisir du consentement du conseil avec l' approbation de l' Intendant n' auront néanmoins aucun titre à la survivance, & il n' est pas permis d' avoir deux secrétaires en chef.

3

Les gages des secrétaires seront fixés par l' Intendant, & pourront cependant être ensuite augmentés, ou diminués par le conseil, sous son approbation, ayant égard qu'il faut considérer principalement la capacité, & probité du sujet, sans en préférer de moins habiles, & honnêtes, qui se contenteroient d'un moindre gage,

& cependant pour le diminuer l' Intendant aura soin que le même soit secrétaire de deux ou trois communautés voisines, jamais plus de quatre.

4

Moyennant le gage fixé les secrétaires rempliront tous les devoirs annuels, ordinaires, & généraux de cet emploi, & quant aux vacations extraordinaires, avances, & fournitures qu' ils seront dans le cas de faire pour le service de la communauté, avec l' agrément de l' Intendant, ce sera à lui d' en fixer le salaire, & remboursement, oui le conseil par délibération sur la note détaillée, que le secrétaire devra présenter à l' occasion du rôle.

5

Avant qu' un nouveau secrétaire entre dans l' exercice de son emploi, il devra prêter serment en présence du conseil entre les mains du juge, châtelain, &, à leur défaut, du secrétaire provisionnel qui sera député par l' Intendant, de remplir avec exactitude tous les devoirs de cet emploi.

6

Le secrétaire assistera à toutes les assemblées du conseil, & en pourra même demander d' extraordinaires en prévenant le sindic deux jours auparavant, pourqu' il puisse en avertir à tems les conseillers, de même que le juge ou châtelain s' il réside dans l' endroit, lorsqu' il croira ces assemblées nécessaires, ou même incessamment lorsqu' il en recevra l' ordre de l' Intendant, ou autre supérieur. Il se mettra particulièrement au fait de tous les intérêts de la communauté pour en instruire les administrateurs, en leur fournissant les lumières, & connoissances de fait, qu'il aura acquises sur les affaires qui se présenteront avec impartialité, mais sans s' arroger une supériorité, ni gêner la liberté des délibérations, ou y fomenter des dissentions, devant se reserver, après avoir rappellé les devoirs & règles, d' informer à part l' Intendant

s' il y a dans le conseil quelque connivence qui lui paroîtroit préjudiciable aux véritables intérêts de la communauté.

7

Il couchera dans l' assemblée même les délibérations qui seront divisées en trois parties. La premiere contiendra la date de l' année, mois & jour, le nom, & surnom de celui qui y aura présidé comme ci-dessus, ensuite ceux des administrateurs qui y seront intervenus selon leur ancienneté, & de ceux qui y auront manqué pour absence de l' endroit, ou pour autres motifs qu' ils auront eu, si on les sait, la convocation faite par le son de la cloche, & le lieu où l' assemblée se tient; la seconde contiendra un narré succint de la proposition du sindic, conseiller, secrétaire ou autre sur l' affaire à examiner, avec les motifs qui peuvent influer sur la détermination; & la troisième la résolution du conseil, & les raisons d'icelle, en exprimant si elle a été prise du consentement unanime, ou à la pluralité des voix seulement & conformément au §. 8. tit. I.

9

Plusieurs affaires étant ordinairement traitées dans la même assemblée, il ne devra point confondre les propositions, & les résolutions, mais la premiere devra être suivie de l' avis du conseil, ensuite il passera comme ci-dessus à la seconde proposition, & sa détermination, & ainsi successivement des autres. L'acte consulaire dressé de cette maniere il le lira à intelligible voix, & sans précipitation, de maniere que chaque administrateur puisse en comprendre le sens, & y faire ajouter, ou varier ce qu' il jugera à propos, quoiqu' il devra avoir soin de ne coucher la résolution, qu' après qu' elle sera bien entendue pour éviter les ratures, qui étant indispensables, devront se faire de maniere qu' on puisse toujours lire ce qui étoit auparavant écrit. Il présentera après cette le-

cture le régistre des délibérations à la signature comme il est prescrit, & l' authentiquera avant que le conseil se sépare. Il en sera de même pour les actes, qui devront être autorisés par le décret judiciaire de l' Intendant ou du juge, dont les secrétaires devront tenir un régistre séparé à forme du règlement des notaires, comme faisant dans ce cas les fonctions de secrétaire de l' Intendant ou du tribunal.

10

Les secrétaires qui abuseront de la condescendance des administrateurs en contrevenant à ces règles, au point de varier le véritable sens des délibérations, d' en faire la lecture autrement qu' elles ne sont écrites, ou d' y ajouter des choses non proposées ou résolues, seront non seulement déclarés incapables de toute secrétairerie de communauté, mais ils seront encore punis par des peines proportionnées aux circonstances, & encourront même celle du faux, si c' est le cas.

11

Les secrétaires des communautés seront en même temps gardiateurs des cadastres, & livres de transport, sauf pour la ville, où ces emplois pourront être séparés; ils devront soigneusement les conserver jusqu' à ce que les communautés aient les archives qu'elles sont tenues d' avoir, & ils observeront scrupuleusement les règles prescrites à cet égard par le présent règlement.

12

Ils formeront sans retard les cotets nécessaires pour la répartition des respectives impositions tant réelles, que personnelles; avec un état des autres débiteurs quelconques de la communauté pour les remettre par lui signés à temps à l' exacteur, avec copie y attachée du rôle, & de l' ordonnance y rélative, afin que tous ceux qui paient, voient à quoi leur argent est employé, & les faux-frais qu' ils supporte-

ront en cas de retard, & qu' ils reconnoissent par là l' exacteur.

13

Il leur appartiendra de dresser les comptes de l' exacteur, & les parcelles, & ils y exprimeront les sommes tout-au-long, en les répétant en chiffre dans la colomne pour la facilité de la calculation, & dans les cotets, ou autres états, où il ne sera pas nécessaire d' écrire les sommes dans le corps d' iceux, à moins que l' Intendant ne l' ordonne, le montant du sommaire en chiffre sera répété à la fin par écriture tout-au-long.

14

Ils sont chargés de faire publier, & afficher le plus promptement possible aux lieux accoutumés les jours de marché, ou de fête, & au plus grand concours du peuple, tous les édits, manifestes, ordonnances, comme aussi les décrets de l' Intendance, qui par leur nature, ou par ordre particulier donné, devront être notifiés au public, & d' en transmettre les certificats par la poste, ou à la première occasion.

15

Ils devront informer l' Intendant de tous les procès que les communautés seront dans le cas d'intenter ou soutenir, en lui en spécifiant l' objet, par devant quels tribunaux, & quels avocats le conseil pense de choisir: ils entretiendront la correspondance de lettres à l' égard de toutes les affaires de la communauté, & ils rangeront tous les titres, & littérés d' icelle dans les archives, & en attendant dans les lieux accoutumés, ou les plus propres, que les conseils choisiront à cet effet.

16

Ils seront obligés de donner à temps à l' Intendant avis des dévolutions ou caducités qui surviendroient en faveur du Royal patrimoine, des canaux nouveaux d' arrosement qu' on creuseroit, des minieres qu' on entre-

prendroit de cultiver, & de toute autre nouveauté qui intéresseroit même indirectement le Royal patrimoine ou le public, & d'exécuter les ordres qu'ils recevront sur ces différens objets.

17

Ils transmettront à la fin de chaque année à l'Intendant un état de ceux, qui ne possédant aucuns fonds dans la communauté, viendront y habiter, en distinguant s'ils sont étrangers, ou sujets, leur nom, surnom, patrie, profession, s'ils sont seuls, ou avec femme, enfans, domestiques, & autres circonstances notables; s'ils sont étrangers, & qu'ils meurent, ils lui en feront aussitôt part.

18

Ils tiendront les différens régistres suivans, bien afoliés par ordre de date, en marquant au commencement, outre le titre, le nombre de feuillets, dont ils sont composés.

1. Des délibérations consulaires simples.

2. Des délibérations contenant actes sujets à l'insinuation.

3. Séparément des comptes annuels avec toutes les parcelles, quitances, & autres pièces justificatives d'iceux avec un feuillet en blanc pour diviser les comptes des différentes années.

4. Le livre de délibérations pour le transport des côtes de taille de la manière détaillée dans le titre suivant.

5. Un régistre des rôles, & cotets de toutes les impositions.

6. De toutes les lettres qu'ils écriront & recevront concernant le service du Roi, & les affaires de la communauté.

7. Des verbaux de visites annuelles des chemins, rivieres, torrens, & de celles des canaux d'arrosement; & des ordonnances de l'Intendant à ces égards, & pour la conservation, & augmentation du cadastre.

8. Un régistre des bois, où après l'état ce tous ceux de la communauté seront enrégistrées les permissions de coupes qui seront accordées successivement par l'Intendance, ou par les conseils, selon les réglemens approuvés, & au long les ordonnances ultérieures, qui pourroient être faites sur les forêts.

9. Celui des consignemens des primogénitures, & fideicommis, que les générales constitutions préscrivent de remettre aux archives publiques.

10. Le régistre des actes judiciaires préscrit au § 9.

11. Enfin l'inventaire de tous les titres de la communauté en colomne, où ils marqueront en marge la date du jour qu'on en aura communiqués quelques uns, la délibération, ou l'ordre donné à cet effet, la personne qui s'en est chargée, & le jour de la restitution.

19

Lorsque ces régistres seront parvenus à faire un volume convenable, ils les termineront par une table, afin d'en commencer d'autres de la même maniere, & l'Intendant, après avoir examiné s'ils sont tenus en régle, ordonnera qu'ils soient mis, & conservés avec les autres titres de la communauté; ces régistres passeront d'un secrétaire à l'autre, sans que les héritiers du défunt puissent les retenir.

20

Le secrétaire pourra donner copie authentique à tous ceux, qui l'en requerront de toutes les délibérations, écritures, & autres actes quelconques, qui auront été publiés, mais il leur est défendu d'en donner de ceux qui n'ont pas été publiés, sauf que ce soit en exécution d'un ordre préalable des magistrats, des bureaux ou de l'Intendant, ou avec le consentement de la communauté par délibération approuvée de l'Intendant.

TIT. IV.

De la conservation du cadastre, des livres de transport, & des devoirs du secrétaire gardiateur d' iceux.

§ 1

Rien n' étant si important que l' exécution de l' article 4 de l' édit, d' autant plus que par défaut de mappes la négligence à cet égard rendroit impossible de reconnoître, après un certain temps, les numéros du cadastre, & par conséquent indispensable la dispendieuse formation d' un nouveau cadastre à la communauté, on observera scrupuleusement les dispositions suivantes.

Dans tout contrat portant translation de propriété on devra exprimer exactement chacun des numéros, par lesquels les piéces aliénées sont désignées sur les cadastres de cette province, sous peine d' un écu pour chaque numéro non spécifié, contre le notaire, ou contre les parties s' il aura verbalisé, qu' elles ne lui en ont pas sçu, ou voulu donner la spécification, ou qu' elle fût fausse; en cas cependant que l' indication des numéros dans les contrats soit defectueuse, s' il conste du véritable numéro acquis, ou par l' aveu du précédent tenancier, ou par la possession prise en conséquence par le nouveau, le secrétaire de la communauté pourra procéder aux transports comme ci-après, en faisant résulter de l' erreur, & du véritable numéro dans le verbal du livre de délibération des transports.

2

Les conseils des communautés, pour faciliter ces transports, devront tenir quatre assemblées par année, une dans le mois de janvier, une dans le mois de mai, une dans le mois d' août, & enfin une dans le mois d' octobre pout délibérer sur tous les transports de cotes, qui lui seront demandés, & ils devront faire publier, une fois pour toutes, les jours précis, qu' ils

fixeront à cet effet, afin que tous les intéressés puissent s'y présenter.

3

Les conseils n'accorderont point de transport des biens à la colomne des recourans, s'ils ne justifient, qu'ils les ont acquis ou par titres de contrats entre vifs, ou sentence, ou de disposition de derniere volonté de celui, qui est inscrit au cadastre. Ils pourront également faire le transport en faveur des héritiers, lorsque leur succession est notoire, ou qu'autrement il en conste par une preuve légitime; & au cas que l'inscrit veuille se faire décharger, il devra produire les mêmes titres, ou prouver, que c'est par erreur en contradictoire du véritable possesseur, qui sera tenu de paroître en conseil, y avouer, ou nier sa possession, & en cas de contestation il en sera dressé verbal pour être transmis à l'Intendant, & par lui pourvu pour le paiement des tailles, ainsi qu'il echerra. Les possesseurs nouveaux devront à cet effet communiquer les susdits titres au secrétaire, qui, après les avoir examinés, en fera sa rélation au conseil.

4

S'il y a plusieurs héritiers indivis, ils devront être tous inscrits, & ils seront tenus solidairement à la peine susdite, de même qu'au paiement des tailles jusqu'à division, dont ils devront présenter l'acte pour être chargés selon icelui de leur portion respective de biens.

5

Personne ne pourra être admis à abandonner une partie des biens inscrits à sa colomne, sauf en cas d'inondation, ou corrosion, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les conseils refuseront le transport, à défaut de produire les titres comme sus, & si l'acquereur n'etant pas solvable, le particulier inscrit est suspect de lui avoir cédé une partie de ses biens pour se décharger de la taille imposée sur iceux.

6

En cas de refus des transports on devra en exprimer le motif dans la délibération, pourque le recourant puisse fournir les éclaircissemens nécessaires, ou recourir à l'Intendant avant le terme des six mois prescrits par le § 6 tit. 4 liv. 6 des générales constitutions.

7

Le secrétaire devra sans autre exécuter les transports, auxquels le conseil aura consenti de la maniere ci-après. Il aura à cet effet un livre de délibérations pour les transports, lequel sera numéroté, & où il ne pourra laisser aucune feuille, ni intervalle en blanc, qui ait plus d'un pouce, entre les différens verbaux, qui seront couchés comme s'ensuit.

Le jour, & an a comparu par devant le conseil N. N. au nom de N. N., qui ayant représenté, que les numéros (qu'on désignera tous, sauf qu'il ne s'agit d'un successeur universel d'une cote, & lorsqu'il s'agira de portions seulement de numéros avec la quantité précise de la mesure, & les confins particuliers d'icelle) lui sont parvenus par tel titre, dont il expliquera l'espèce, comme sentence, contrat, testament, dont on rapportera la date, & nom du notaire, ou comme héritier légitime, & notoire du tel, il en a demandé le transport, & le conseil le lui a accordé, en foi de quoi je lui en ai donné acte, & il a signé; les administrateurs, & le secrétaire devront aussi signer ces verbaux, qui devront être distincts, & séparés pour chaque nouveau possesseur, à la fin de ceux, qui seront faits dans la même assemblée, & le secrétaire devra en expédier copie authentique à ceux, qui la demanderont.

8

Le secrétaire tiendra le livre de transport effectif en grand papier aussi numéroté, où il inscrira par ordre alphabétique le nom, & surnom de tous les particuliers inscrits au cadastre, & laissera entre chacun des

feuillets deux pages vuides, pour y inscrire les nouveaux possesseurs, qui succèderont, faisant à cet effet (si la paroisse est d'une grande étendue) plusieurs volumes du dit livre, dont l'affoliation devra néanmoins être toujours suivie, comme si entre tous ils ne faisoient qu'un seul volume, leur séparation n'ayant pour but que la facilité de les manier.

Après que les particuliers y seront inscrits comme sus avec le nom de leur père, il y marquera que ce particulier pour les biens inscrits à sa colomne au folio du cadastre, qui sera designé, suivant l'estimation annotée à chaque numéro doit payer suivant l'estimation totale des biens qu'il possède, laquelle il portera en chiffres par livres, sols, & deniers dans les colomnes qu'il y aura à cet effet sur la dite feuille.

Lorsque ce particulier fera une acquisition, & aura obtenu en conséquence d'icelle le transport de quelques pièces inscrites à la colomne d'un autre, il y ajoutera comme s'ensuit.

„ Les numéros . . . sont parvenus à . . . pour les „ causes détaillées dans le livre de délibérations fol. . . . „ & comme les dits numéros sont chargés de la telle „ estimation, ainsi la totale estimation des biens pos„ sédés par le susdit monte à tant (qu'il portera par „ livres, sols, & deniers dans la colomne) & avons „ déchargé des dits numéros le . . . qui est inscrit dans „ ce livre au fol. . . . Et réciproquement à la feuille de celui, qui aura cédé, ou perdu la possession des dites pièces, il fera l'annotation suivante.

„ Ensuite de l'annotation faite dans le livre de dé„ libération fol. . . . avons déchargé le susdit particu„ lier des numéros . . . & comme l'estimation d'iceux „ ainsi qu'elle est annotée au cadastre monte à tant, „ la restante estimation des biens possédés par le sus„ dit n'est plus que de tant (qu'il portera par livres, „ sols, & deniers dans la colomne) & avons chargé „ du surplus le . . . au fol. . . . du présent livre.

Et à chaque charge, & décharge de tout, ou en

partie l' on suivra la même régle ; de façon que le secrétaire fera toujours au bas de la colomne de chaque particulier le sommaire du montant de l' estimation des biens, qu' il posséde, étant aussi défendu au secrétaire de laisser un vuide excèdant un pouce entre une annotation & l' autre.

9

Si le successeur, ou acquereur n'est pas encore inscrit dans le dit livre, ou qu' il s' agit d' enfans qui se partagent, le secrétaire ouvrira une nouvelle colomne en inscrivant leur nom, & surnom sur les feuillets laissés en blanc dans le dit livre à la lettre alphabétique de leur nom, & il y annotera qu' icelui posséde tels & tels numéros inscrits au fol. . . . du cadastre pour les causes énoncées par la délibération des transports au fol. . . . lesquels numéros en conformité du cadastre étant estimés a ll. . . . il en résulte, que l' estimation de celui-ci est de tant, qu' il portera en chiffres par livres, sols, & deniers, & il fera à la colomne de l' ancien possesseur l' annotation de décharge en tout, ou en partie comme ci-dessus, en y indiquant toujours le feuillet de ce livre, où il aura porté les charges, de manière qu' on puisse aussitôt reconnoître si elles égalent les décharges.

10

Si plusieurs successeurs ne se sont pas partagés les biens inscrits à la colomne de quelques défunts, il annotera à celle de ceux d' entr' eux qui en auroient déjà une dans ce livre, qu' outre l' estimation y annotée, il concourt par indivis au paiement de la taille suivant l' estimation du tel inscrite au fol. . . . de ce livre, où il marquera que cette cote est passée en entier aux tels, & tels successeurs indivis pour les causes contenues au fol. . . . du livre des délibérations ; en y rapportant les feuillets du même livre, où il en a chargé ces nouveaux, en ouvrant des colomnes pour ceux, qui n' y seroient pas encore inscrits, mais sans la porter

en livres, sols, & deniers jusqu' à division à chacun d' eux pour ne pas donner lieu à des duplications; & dans les cotets d' exaction il fera de ces tailles indivises un article à part de celles particulières, en disant, que c' est pour la cote d' un tel leur auteur.

11

Si par ordonnance de l' Intendant quelqu' un vient à être déchargé de taille, en présentant cette ordonnance au conseil, le secrétaire la couchera tout au long dans le livre de délibération pour les transports, & fera en conséquence l' annotation de la décharge dans le livre de transport effectif, en y énonçant, que c' est pour les causes contenues au fol. . . . du livre des délibérations.

12

Le secrétaire fera les mêmes indications, & explications toutes les fois, que les pièces changeront de possesseur, & il aura le soin le plus scrupuleux dans les susdites charges, & décharges, de n' augmenter, ni diminuer l' estimation portée par le cadastre, étant responsable envers la communauté, ou les particuliers respectivement des erreurs, qu' il commettroit à leur préjudice, outre la perte de son emploi, & d' incapacité d' en exercer, si l'Intendant, qui visitera à cet effet les dits livres de temps à autre, ne les trouve pas tenus en règle comme ci-dessus. Et il le condamnera toujours, même ses héritiers, à la réparation des livres préscrits en les faisant reformer à leur frais.

13

Le secrétaire gardiateur du cadastre, & qui en sera responsable n' y devra jamais faire, ni permettre qu' il s' y fasse par qui que ce soit la moindre altération, écriture, marque, ou ligne, quoique ce seroit pour y annoter des corrections, ou explications, & variations, sous peine d' être tenu aux frais d' un nouveau, & de faux s' il y échoit : sauf le renvoi en marge comme ci-après ; mais au cas qu' on découvre des biens non inscrits au cadastre, de ceux, qui y auroient été

portés comme de nulle valeur, & qui seroient reduits en bonne culture, comme aussi de ceux, qui passeroient des mains privilegiées, ou qui viendroient à être soumis à la taille de quelconque manière, on procèdera à un cadastre d'adjonction, où l'on décrira les biens de la même façon, que dans le cadastre, sous les mêmes numéros pour ceux, qui s'y trouvent décrits, & pour les autres sous des numéros subséquens à tous ceux, qui s'y trouvent, avec leurs respectives qualités, mesure, et estimation, après avoir narré l'incident, & chaque ordonnance de l'Intendant, qui l'aura prescrit en conformité du § 10 de l'édit.

On pratiquera de même dans un cahier séparé de même format que le cadastre, pour le cas de diminutions en conformité du § 9 de l'édit, en y spécifiant les numéros, dont la taille cesse pour toujours, ou pour un temps, où a été diminuée selon les ordonnances, qu'on y rélatera, & les occasions d'icelles.

Et quant aux erreurs de dénominations de mas, de confin, de mesure, ou autres, qui seroient vérifiées, on les portera dans ce cadastre additionnel au cahier de l'augmentation, ou dans celui de diminution selon qu'il en résultera un plus fort, ou moindre cadastre; & dans le premier au cas que ce ne soit que des explications, & il marquera ensuite à la marge du cadastre original *voyez* le cahier additionnel d'augmentation, ou de diminution fol. . . .

14

A la fin de chaque année, & avant la formation du rôle d'imposition, le secrétaire verbalisera dans ce premier cahier d'augmentation que la totale estimation selon le cadastre original montant à tant, les augmentations selon ce cahier à tant, & les diminutions selon l'autre à tant, il en resulte, que la totale estimation du territoire se trouve pour cette année de tant, qu'il portera au premier article des avoirs sur le rôle, comme il sera dit ci-après.

15

Ensuite de ce cadastre additionnel en deux cahiers reliés ensemble, & numérotés, qui sera porté chaque année pour la vérification, & le visa de l'Intendant, le secrétaire procèdera aux transports tant sur le livre de délibération à ce sujet, que sur celui effectif d'iceux, de la manière ci-dessus prescrite avec la due rélation à ce cadastre additionnel.

16

Dans la suite, si ce cadastre additionnel devient si volumineux qu'il cause trop d'embarras, sur icelui, sur l'original, & sur les livres de transport, il sera procédé à un nouveau selon les régles, qui seront prescrites par l'Intendant, & s'il est nécessaire de procéder à une nouvelle mesure, il devra obliger les possesseurs d'indiquer l'étendue, & les confins de leurs fonds sous une amende, outre la peine de ne pouvoir imputer au geomètre mesureur le défaut de la mesure manquante ; mais telles opérations ne s'entreprendront point que sur l'avis des conseils ordinaires avec quatre adjoints, & l'approbation de l'Intendant, outre que la dépense étant considérable, on préparera préalablement un fond par des impositions annuelles.

17

S'il y a des contestations pour les transports, plusieurs particuliers prétendans que les fonds, dont il s'agira, leur appartiennent, le conseil l'accordera à celui, qui en est le possesseur actuel, les voisins à ce au bésoin interrogés, en insérant cependant dans le livre des délibérations pour les transports les oppositions des autres prétendans, sauf à eux d'obtenir par les voies ordinaires de justice la mise en possession, ensuite de laquelle ils devront demander un nouveau transport à leur colomne dans le terme prescrit. Dans le cas au contraire, que personne ne veuille s'avouer propriétaire, ou possesseur de quelques fonds, le secrétaire en dressera verbal avec spécification des numéros, &

confins d'iceux, qu'il publiera un jour de fête à l'issue des offices divins, portant notification au propriétaire, ou possesseur inconnu de venir s'en charger dans 50 jours, après lesquels si personne n'y satisfait, il le transmettra à l'Intendant, qui adjugera la possession des dits fonds à la communauté, qui aura l'entière jouissance d'iceux en place de la taille jusqu'à ce que quelqu'un se présente pour rentrer en la possession, ou se faire adjuger les dits fonds; & elle sera même en droit de les vendre par encheres si, après trois ans, par l'acensement d'iceux elle ne peut en retirer le montant de la taille.

18

Afin de mieux assurer l'éxecution de ces transports, les sindics, conseillers, exacteurs & secrétaires sont non seulement chargés de veiller aux mutations des possesseurs, qui arrivent dans leur territoire respectif, & de les dénoncer, sous peine de cinq écus, mais encore tout particulier est invité de dénoncer à l'Intendant, ou au conseil, ou au secrétaire de la communauté les nouveaux tenanciers, qui auroient omis de demander le transport dans le terme de six mois, lesquels seront irrémissiblement condamnés par l'Intendant à la peine de vingt écus portée par les Roiales constitutions. Il adjugera la moitié de cette peine au dénonciateur, qui sera tenu secret, & l'autre moitié à la communauté, à qui elle appartiendra toute entière, s'il n'y a point de dénonciateur. Ce sera à l'exacteur, sur copie de la sentence, qui lui sera à cet effet remise, de l'exiger, & de payer en trésorerie la moitié qui appartient au dénonciateur, lequel la retirera sur mandat de l'Intendant.

19

En cas d'avis de la part du conseil, ou du secrétaire, ou de l'exacteur, ou de quelque dénonciation des possesseurs en retard de demander le transport, l'Intendant leur fera d'office l'injonction de paroître dans un

terme certain par devant lui pour convenir de leur possession, & titre d'icelle, ou la nier, & dire raison pourquoi ils ne seront pas condamnés à l'amende portée par les Roiales constitutions: s'ils nient la possession soit perception des fruits, ou forment d'autres oppositions, l'Intendant fera un soit montré du verbal, qu'il dressera de leurs réponses à l'avocat fiscal, pour constater la contravention par des titres, ou autres preuves, & en cas qu'il n'en eut pas de suffisantes, il pourra requerir, que ces possesseurs apparens soient condamnés à se purger par serment de n'avoir eu, ni cessé par dol d'avoir aucun droit de propriété des biens, dont il s'agit, & à ce qu'ils fassent conster d'une autre cause, en vertu de laquelle ils ont cultivés, & retirés les fruits des dits biens, & après un délai de huit jours pour répondre aux dites conclusions, l'Intendant s'il ne juge plus nécessaire de procéder ultérieurement, rendra sa sentence sommaire ainsi qu'il écherra, en condamnant ceux qu'il lui résultera être coupables, à l'amende, & en outre aux dépens de la procédure, s'ils ont induement contesté, & s'ils ne contestent pas, les conclusions de l'avocat fiscal ne seront pas nécessaires pour la condamnation à l'amende seulement; à défaut iceux de comparoître dans le terme, qui leur sera assigné, ou de prêter le serment ci-dessus, il seront sans autre condamnés.

Dans le cas cependant qu'ils fussent renvoyés pour n'y avoir lieu à provision, ou procédure par défaut de preuves, & qu'elles résultassent ensuite de la visite du tabellion, ou autrement, l'Intendant en l'assistance de l'avocat fiscal en dressera verbal, & procèdera pour punir le coupable plus amplement ainsi que de droit.

20

Les anciens possesseurs, leurs héritiers, ou autres, qui seroient inscrits sur le cadastre, ou le livre de transport pour les biens, qu'ils n'ont plus, & dont ils

paient la taille, pourront toujours faire appeller, par devant le conseil de la communauté, où les biens sont situés, les possesseurs actuels pour convenir des transports, qui sont dans le cas d'être faits à leur colomne, & en cas de refus par devant l'Intendant, qui y pourvoira comme ci-dessus: si cependant les véritables possesseurs préviennent la dénonciation, la plainte, ou requisitions de l'avocat fiscal en se faisant charger des biens, qui leur appartiennent, quoiqu'après les six mois, dès qu'ils en ont eu la possession, ils y seront admis.

21

Si les transports n'ont pas été effectués avant l'admission du rôle, comme l'on ne doit pas altérer les cotets formés en conséquence, l'ancien possesseur ne pourra néanmoins s'exempter de payer l'imposition de l'année, sauf à lui de la répéter de celui qui a perçu les fruits par les voies ordinaires de la justice.

22

Afin de faciliter ces connoissances à un chacun, il est ordonné aux secrétaires de donner vision du cadastre, des livres de transport, & de celui des numéros suivis, & d'instruire au besoin tous ceux qui l'en requerront moyennant salaire selon le tarif à la fin du présent règlement; & ce sera un effet du zèle des dits secrétaires de se mettre au fait de ce livre de numéros suivis, qui tient lieu de mappe, pour vérifier si tous les fonds y sont inscrits dans leur juste mesure; ils pourront dans un cahier à part rélativement aux dits numéros marquer les plus véritables dénominations des mas, qualités, ou possesseurs, & leurs vrais confins, avec les plus amples explications qu'ils croiront utiles à l'intelligence de ce livre, & ils seront récompensés à proportion de l'avantage qui en résultera au public.

23

Pour augmenter les cotes qui concourent aux charges publiques, les administrateurs, & le secrétaire devront

tâcher de vérifier s'il y a des fonds qui aient été omis dans le cadastre ; si ceux qui y sont portés de nulle valeur, ou vulgairement appellés *vacoles*, en ont une aujourd'hui, ou sont de leur nature susceptibles d'en avoir ; si ceux qui seront déchargés de taille pour cause d'inondation, corrosion, ou éboulement, seront remis en valeur, ou pourront l'être ; si au contraire en cas d'alluvion les fonds ont été augmentés d'un journal ou plus ; si ceux exempts ont passé en des mains non privilégiées, & enfin si tous les fonds décrits à la colomne de la communauté sont effectivement par elle possédés, ou par des particuliers qui n'en paient pas ainsi la taille, pour en faire part par écrit à l'Intendant qui y pourvoira à forme des constitutions, & de ce règlement. Tous les particuliers cotisés dans la paroisse sont de même admis à requerir le juste concours des dits biens, et à s'adresser à cet effet au bureau de l'Intendance.

24

Lorsque quelque particulier demandera au conseil d'être déchargé de la taille de quelques fonds pour cause d'éboulement, inondation, ou corrosion qui excède le quart d'iceux, le conseil commettra un prud-homme non suspect pour se transporter sur les lieux avec le secrétaire qui, après avoir reçu son serment de dire son sentiment avec impartialité selon sa connôissance, verbalisera sur la cause, & nature du dommage, la contenance des fonds endommagés, dont il spécifiera les numéros, la taille que chacun d'iceux supportoit, & celle qu'ils peuvent encore supporter à proportion, si ce dommage est réparable, moyennant quelle dépense, & dans combien d'années, & après avoir fait lecture au conseil de ce rapport pour qu'il y adhére, ou le contredise, en individuant les raisons au contraire, il le transmettra avec cette délibération à l'Intendant, pour qu'il y pourvoie en conformité du § 9 de l'édit de péréquation.

TIT. V.

De l'administration, & conservation des biens, droits, et titres des communautés.

§ 1

Tant les administrateurs, que les secrétaires devront procurer de tout leur pouvoir la conservation, & amélioration des biens, & droits communs pour que le produit d'iceux diminue les charges publiques, & que le prix, en cas qu'on en vende, soit employé au bénéfice du cadastre; à cet effet il leur est perpétuellement défendu de tenir des biens cultifs à économie sans une permission expresse par écrit de l'Intendant sur des motifs suffisants, & détaillés par une délibération consulaire.

2

L'acensement des biens, & revenus particuliers des communautés sera toujours expédié à l'enchere publique au plus offrant, ensuite d'un avis invitatoire, qui devra contenir les conditions particulieres, que le conseil jugeroit à propos d'y insérer avec l'approbation de l'Intendant, qui ordonnera au préalable la visite, & acte d'état des dits biens, ou bâtimens lorsqu'il les jugera utiles, ou que le conseil en fera la demande pour en donner charge au nouvel acensataire, & pour suivre le précédent pour les détériorations qu'il y auroit faites: et quant aux améliorations avant que de les faire, l'acensataire devra en convenir préalablement avec le conseil sous l'approbation de l'Intendant, autrement il ne pourra prétendre aucune bonification pour icelles. Il en sera de même des augmentations d'œuvre dans les prix-faits.

3

L'acensement pourra se passer ensuite d'une seule publication, & par une simple délibération avec soumis-

sion de l' acensataire qui la signera, ou y fera sa marque, si la cense annuelle est au dessous de 30 livres, & pour le terme de trois ans seulement, ou de six, & de neuf, avec permission de l'Intendant, mais si le prix pour le terme convenu excède 300 livres, il devra être expédié par trois encheres, & par contrat, moyennant caution.

4

L' Intendant pourra cependant dispenser de l'enchere, & même de la caution, lorsqu' il s' agira de biens communs en friche qui seroient propres à être mis en culture, & il permettra de les acenser par petites portions à différentes personnes, afin que celles même qui n' auroient aucun bien propre soient admises à les cultiver à un prix modéré.

5

Les conseils ne devront laisser de biens fonds à l'usage commun des habitans, outre les bois, & forêts que les paturages seulement: si cependant ces derniers ne sont à portée que d' une partie d'iceux, & que les autres communiers, qui y ont le même droit fassent instance à ce qu' ils soient acensés, dans ce cas le conseil devra délibérer sur la justice de l'instance, & en tel cas sur la maniere la plus convenable de les acenser, même en préférant les voisins sans enchere à un prix équitable, ou de taxer le bétail de ceux qui y iront paître, en conciliant ce bénéfice au soulagement du cadastre avec les circonstances des pauvres, & l'Intendant y pourvoira, oui le conseil par délibération, & les intéressés par leur requête.

6

Tous les susdits contrats, & délibérations d'acensement, comme les prix-faits d'ouvrages, & les obligations quelconques des conseils au nom des communautés n'auront de force qu'en suite de l'approbation de l' Intendant à qui il appartiendra de contraindre les acensataires au paiement, & les prix-factaires à exécuter due-

ment les ouvrages dont ils seront chargés, & il connôitra, & pourvoira toujours sommairement sur les contestations, & incidens qui pourroient s'élever sur les encheres, expéditions, & exécutions des prix-faits, & autres contrats qu'il aura approuvés, & de leurs annexes, connexes, & dépendances.

7

Pour l'aliénation des fonds communs surtout de ceux de nul, ou mince produit actuel, & qui peuvent être reduits à meilleure culture, & des paturages non nécessaires, les conseils devront recourir à l'Intendant qui en permettra, & au besoin même pourra en ordonner d'office la vente, pour la validité de laquelle son décret d'approbation suffira, oui sur ce au préalable l'avocat fiscal dans ses conclusions sur la nécessité, ou utilité, subsistance, ou légitimité d'icelle.

8

On observera pour ces aliénations les solemnités prescrites par les constitutions générales liv. 5 tit. 12, à la reserve qu'il sera facultatif à l'Intendant, lorsqu'il le croira avantageux aux communautés, de faire procèder pardevant lui dans la ville de sa résidence aux encheres, & expéditions des biens, qui seroient situés dans d'autres territoires. S'il s'agit cependant de biens, ou de droits d'une moindre valeur de 200 livres, on pourra aprés l'estime les aliéner sans la solemnité des subastations, ensuite des conclusions de l'avocat fiscal, comme il a été dit ci-devant, & les contrats seront stipulés pardevant l'Intendant, pourqu'il y interpose son décret d'approbation, & ordonne en même temps l'emploi, que la communauté devra faire du prix de la manière, qu'il jugera la plus avantageuse, oui le conseil par délibération.

9

Tous les biens communs devront être limités avec les voisins, à cet effet les juges, ou châtelains publieront un manifeste, par lequel les possesseurs aboutissans seront invités de comparoître sur les lieux à un jour,

& heure fixe pour voir reconnoître en leur contradictoire, & du sindic, ou du conseiller le plus informé, les anciennes bornes, & à défaut d'icelles en planter de nouvelles, sous peine, à défaut de s'y trouver, de ne pouvoir être admis à contester qu'en payant les frais de la dite visite; on dressera verbal de ces vérifications, & nouvelles plantations de limites, & en cas de contestations on énoncera clairement en quoi elles consistent, & les raisons alléguées respectivement, en suspendant la limitation dans les endroits, où les parties n'en pourront convenir, & les dits verbaux seront transmis à l'Intendant pour être approuvés, s'il y échoit, ou être par lui pourvu, ou prescrit ce que le conseil devra faire selon les circonstances, en remettant les parties pardevant la délégation, ou ainsi qu'il echerra: & les dits verbaux seront soigneusement conservés parmi les titres de la communauté.

10

Les administrateurs des communautés devront veiller avec soin, sous peine d'amende arbitraire à l'Intendant, & même d'être exclus de l'emploi selon les circonstances, en cas de négligence, connivence, ou autre égard particulier, à ce que les propriétaires des biens confinans les communs, les chemins, & les places publiques, ne commettent aucunes usurpations, & dans ce cas, & que les particuliers par eux avertis ne réintegrent pas aussitôt le sol public, qu'ils soient renitens, ou le contestent, le conseil fera les instances convenables par devant l'Intendant, à qui appartient la connoissance des usurpations par voie d'extension pour les y contraindre de la manière la plus sommaire, en condamnant en outre les coupables à l'amende de cinq écus portée par les générales constitutions contre ceux qui ont entrepris sur les chemins, & punissant par la prison même, selon les circonstances, ceux qui auroient enlevés des bornes; & la préexistence d'icelles constant par les dits verbaux le propriétaire voisin, qui aura

empiété en sera présumé coupable. Si cependant ces usurpations sont anciennes de maniere à rendre les preuves longues, & couteuses, & l'événement incertain, le conseil de la communauté pourra transiger sur les conclusions, & sous les conditions, qui seront prescrites par l'avocat fiscal, moyennant toujours l'autorisation de l'Intendant.

11

En cas que l'usurpation ne soit pas contestée, s'il s'agit de biens, qui ne surpassent pas la valeur de 200 liv., lorsque l'Intendant le jugera à propos, les conseils des communautés pourront les aliéner aux mêmes détenteurs sans autre solemnité, moyennant le paiement de leur juste valeur, & d'une equitable compensation pour la perception indue des fruits, & des charges publiques non payées par le passé, & sous les autres conditions convenables, qui seront prescrites par l'avocat fiscal dans ses conclusions. L'on portera ensuite ces biens dans les livres de transport à la colomne de l'aquereur, en y attribuant une estimation proportionnée à celle des fonds voisins, lorsqu'elle ne seroit pas déjà fixée par le cadastre.

12

Les susdites dispositions auront lieu à l'égard des censes foncieres dues aux communautés, soit pour s'être chargées par le moyen d'abonnemens, de l'exaction de celles dues aux vassaux, ou s'être légitimement affranchies envers eux, soit pour avoir été léguées pour l'église, l'école, des fondations, ou autres objets publics, dont les communautés ont l'administration, ainsi non seulement les conseils pourront les aliéner, mais ils ne pourront refuser aux propriétaires des biens de les en libérer pour le prix, qui aura été fixé par la délégation, s'il s'agit d'affranchissemens de fiefs, à celui porté par le règlement particulier de ce duché, si les propriétaires prouvent, que ce sont des surservis, & à un huitième en sus d'icelui, si ces censes ne sont

pas dues sur des fonds déjà assujettis à des servis, ce qui n' aura lieu cependant que lorsqu' il ne constera pas du capital déboursé pour l' acquisition de ces censes ; car dans ce cas la restitution d' icelui suffira. Et quant aux censes qui ne sont pas en exaction, & dont la preuve seroit difficile, il pourront transiger de la manière ci-dessus prescrite pour les biens fonds: à quel effet les administrateurs devront tâcher de découvrir les possesseurs des biens, sur lesquels elles sont assises pour faire les instances convenables pardevant l' Intendant ou le juge gradué, s' il réside dans l' endroit, & à défaut pardevant le gradué plus à portée que l' Intendant jugeroit à propos de commettre, afin de contraindre les débiteurs à payer la cense, ou s' en libérer moyennant le juste prix, ou transiger ainsi qu' il sera jugé convenable, oui toujours sur ce l' avocat fiscal dans ses conclusions tant pour faire les instances, que sur les aliénations ou transactions.

13

Les conseils des communautés ne paieront jamais aucuns capitaux de dettes sans la participation de l' Intendant, & sans observer ponctuellement les directions, & précautions qu' il prescrira, notamment pour la désignation des fonds qu' on y aura employé, & pour faire conster des paiemens, & de la légitimité d'iceux. Ils ne pourront de même prêter aucune somme sans la permission de l' Intendant, sous peine de l' amende d' un écu contre chaque administrateur y compris le secrétaire qui y sera intervenu, & d' être tenus solidairement aux dommages qui en résulteroient à la communauté.

14

Les générales constitutions prescrivant que lorsqu' il ne se présentera point d'acheteur des biens appartenans au fisc, les communautés les feront labourer, & cultiver, & lui rendront compte des fruits pour la part qui lui en sera due, ainsi les administrateurs auront soin dans

ce cas qu' ils soient bien cultivés, que l'on n' y fasse aucun dommage, ou que l' on n'y impose aucune servitude, sous peine en cas de negligence à cet égard, & à défaut de faire part à l' Intendant des entreprises ou abus contraires, d' être en propre responsable du dommage.

15

Les conseils des communautés auront inspection sur les boucheries, & si elles appartiennent à la communauté ils les acenseront par encheres comme dessus sous les clauses, & conditions qu' ils jugeront plus convenables, qui seront communiquées à tous ceux qui se présenteront, & inserées dans le contrat, toujours sous l' approbation de l'Intendant. Si les boucheries appartiennent à des particuliers, les conseils pourront également faire taxer la viande par le juge, les visiter inopinément, pour reconnôitre la qualité de la viande surtout en cas de crainte de maladie contagieuse, & la trouvant suspecte, ils en suspendront le débit, & en informeront aussitôt le juge, ou châtelain, ou le plus voisin pourqu' il le défende s' il y échoit, comme aussi pour reconnôitre, & vérifier les poids dont on s' y sert, le tout sous les peines, & conformément à ce qui est prescrit par les §§ 18, & suivans du règlement particulier de ce duché: si cependant aucun particulier n' a le droit de boucherie, les conseils en pourront établir ainsi qu' ils le jugeront à propos, en défendant, avec l' approbation de l' Intendant, à tout autre de vendre de la viande; & dans les endroits où il y en aura soit publiques, soit particulieres, le secrétaire lui devra transmettre à la fin d' octobre un certificat des prix respectifs auxquels y auront été vendues les différentes viandes.

16

Les communautés doivent avoir des archives, soit une chambre voutée le plus à l' abri du feu que faire se pourra, & en attendant qu' on puisse les établir, ce qui devra être dans le chef lieu, ou en adjonction au presbitère, ainsi qu' il sera jugé plus assuré, & convenable par l'Intendant

lorsqu' il se transportera dans l' endroit pour l' admission du rôle d' imposition, les communautés devront en louer une propre à la conservation de leurs titres, & des cantons, ou consorteries y unies. Les secrétaires devront tant dans l' un, que l' autre cas dresser un inventaire raisonné de tous les titres, & lettres de chaque communauté de quelque conséquence, en énonçant les autres génériquement qu' ils laisseront en liasses avec intitulation de ce qu' ils concernent, & après l' avoir lu au conseil, afin que tous les administrateurs en soient instruits, ils l' inséreront dans le registre des délibérations ordinaires, & en enverront une copie signée par le conseil au secrétaire civil du Sénat.

17

Si les papiers des communautés dans lesquels seront censés compris les constitutions générales, le règlement particulier du duché, le présent, les autres édits, manifestes, & ordres qui concernent le public, pour les observer, & faire observer, les registres, & les lettres des bureaux avec ceux prescrits par les générales constitutions liv. 5 tit. 2 § 15, & 21 se trouvent entre les mains de quelque tiers, le secrétaire lui intimera de les restituer dans un brief délai, & en cas de refus ou retard il en donnera avis à l' Intendant qui y pourvoira d' office, même en condamnant ceux qui se les seront appropriés à la restitution ou aux frais nécessaires pour les remplacer.

18

Les secrétaires demeureront chargés des susdits titres portés par leur inventaire, & à la fin de chaque année ils joindront à la fin d' icelui une note de tous ceux qui leur seront parvenus, ou survenus pendant icelle. A chaque changement de secrétaire, le précèdent, soit ses héritiers seront tenus de représenter les dits titres, & d' assister à cet effet à l' inventaire qui sera pris par le nouveau, & faute de s' entendre avec lui pour ce révêtissement dans le mois, il y sera procédé par le nouveau en l' assistance du sindic ou d' un député du conseil, & le pré-

cèdent soit ses héritiers, seront également contraints par l' Intendant à fournir toutes les pièces qui manqueroient, & en outre à payer les vacations du dit sindic, ou député.

19

Si quelque secrétaire omettoit dans cet inventaire quelque titre essentiel, ou tentoit de le soustraire, il sera sans autre privé de son office, & déclaré incapable d' en exercer, outre les dommages, & les conseils qui n' auroient pas une entière confiance dans leur secrétaire pourront députer un d' entr' eux pour assister à cet inventaire qui fera la charge du secrétaire. Les communautés même qui auront des archives pourront établir deux clefs d' icelles, une desquelles restera dans les mains du sindic, avec tels autres règlemens que les conseils demanderont à l' Intendant pour concilier le service avec la sureté du public; à quel effet l' Intendant fera la visite de la manière dont les susdits titres sont tenus à l' occasion qu' il se transportera sur les lieux pour ordonner ainsi qu' il echerra.

TIT. VI

De la cotisation industrielle.

§ 1

Tous ceux qui font quelque commerce ou métier pourront être taxés à une certaine somme annuelle proportionnée à l' avantage de leur négoce, ou art méchanique, & à celui qu' ils ressentent des dépenses locales; à quel effet les conseils dresseront un état impartial de tous ceux qui ont boutique, ou sans l' avoir tiennent des magasins, & font quelque négoce, de ceux qui exercent quelque art méchanique, ou le font exercer par des ouvriers qui demeurent dans l' endroit, des cabaretiers, boulangers, & autres, afin que prise

en considération la nature d' un , ou de plusieurs négoces , ou du métier qu' ils y exprimeront , les administrateurs après avoir prêté serment , que cet état est fidèle , & de taxer un chacun de ceux y portés sans aucune partialité, ils mettront dans la colomne laissée en blanc la somme qu' ils croiront sur leur conscience , que chaque cotisable peut & doit payer. Si quelques uns des administrateurs sont dans le cas d' être cotisés ils sortiront du conseil, & seront remplacés pour cette taxe seulement par d' autres qui seront nommés à cet effet par l' Intendant.

2

Cet état sera publié & affiché chaque année en même temps que le rôle d' imposition avec assignation à ceux qui auroient à s' y opposer, ou à prétendre que d' autres personnes que celles y nommées doivent y concourir , de paroître le jour fixé pour l' admission par devant l' Intendant, qui y pourvoira sommairement , en arbitrant la somme plus au moins forte qu' eu égard aux susdites circonstances, un chacun devra payer , & en cas d' omission par connivence de quelques cotisables , il condamnera les cotisateurs à une amende égale à la cote , que supportera celui omis.

3

Comme cette taxe n' est rélative qu' à l' industrie , personne quoiqu'au service du Roi de quelque état , & condition qu' il soit ne peut prétendre en être exempt , bien entendu qu' on ne regardera pas comme commerce la vente des sels, tabacs , & autres semblables , pour le compte de S. M. , ou comme métier celui de salpetrier ; les seuls pauvres, eu égard à leur famille, & à la difficulté qu' ils ont de l'entretenir, ne seront pas taxés, mais portés dans l' état comme tels. L' Intendant pourra cependant autoriser les conseils à en exempter quelques uns de ceux dont le genre de négoce , ou profession est particulièrement nécessaire, ou très-utile à la paroisse selon les circonstances qui lui seront re-

présentées par délibération; mais ils devront aussi être portés dans l' état avec l' expression des motifs de l' éxemption.

4

La totalité de cette cotisation ne pourra jamais excèder l' augmentation qu' il y aura sur la taille pour les dépenses locales. Lors cependant que les conseils au lieu d' imposition en argent préféreront de faire exécuter par corvées les réparations aux eglises, presbitères, ponts, chémins, bourneaux, & autres ouvrages publics, les commerçans & artisans devront y concourir de la même façon, que si le montant du prix-fait eut été imposé en argent, leur étant cependant loisible, comme aux possesseurs fonciers, de faire leurs journées ou d' en payer le montant.

5

Ceux qui ne sont pas domiciliés dans la communauté, qui iront y exercer leur art, ou y travailler une partie de l' année seulement, comme les maçons, charbonniers, & autres semblables sans y trasporter leurs familles, ne devront pas être compris dans cette cotisation: les marchands cependant qui y vont vendre leurs marchandises dans certains tems seulement de l' année, pourront être cotisés selon la coutume lorsqu' ils y viendront lever boutique à proportion de leur débit, & toujours modérément sans écarter le concours avantageux au public.

6

Outre ces cotisations il n' y en aura aucune autre de forcée, si cependant pour quelques ouvrages d' utilité publique plusieurs bons citoyens pour engager les conseils à les entreprendre passent des soumissions dès qu' ils auront signé la note de ceux qui veulent bien y contribuer, l' Intendant pourra les contraindre au besoin à payer les sommes qu' ils auront respectivement promises, en vue desquelles la communauté se seroit obligée pour l' ouvrage dont s' agira.

TIT. VII

Des rôles d' imposition, & des cotets d' exactions.

§ 1

Chaque conseil de communauté est tenu de former annuellement son rôle d' imposition quinze jours au moins avant celui qui sera fixé par l' Intendant pour l' admission. Ce rôle doit contenir exactement tous les avoirs, & revenus de la communauté, & ensuite la taille payable en trésorerie avec toutes les charges, & dépenses publiques, afin de pouvoir règler la-dessus l'imposition qui résultera nécessaire.

2

Le secrétaire qui est chargé de dresser le projet du rôle portera pour premier article des avoirs le montant de l' estimation résultante du cadastre. Si elle a été augmentée, ou diminuée en conformité de l'édit, & du présent règlement; il devra y énoncer le montant du cadastre additionnel, & ensuite celui du cadastre de diminution pour, soustraction faite de la plus petite sur la plus grande en dedans, porter en déhors l' addition ou soustraction à celle du cadastre, en y énonçant que l' estimation se trouve montée ou réduite à tant, & ainsi que la taille générique est de tant, selon le modèle, qui en sera donné par l' Intendant.

3

Il décrira ensuite tous les revenus de la communauté, & en fera autant d' articles séparés qu' il y a de titres, comme de créances, acensemens, & semblables, qu' il spécifiera par an, jour, & notaire avec le nom des débiteurs, & portera à la colomne des chiffres leur produit annuel, il y ajoutera les amendes qui appartiendront au public, & le nom de ceux qui y auront été condamnés, en désignant les sentences; enfin s' il y a une taxe industrielle, ou sur les bestiaux qui pais-

sent sur les paturages communs, il en portera le montant à la colomne des chiffres en dehors; au cas que quelques biens ne fussent pas acensés, ou que les produits de quelques autres droits ne fût pas encore certain, il portera à calcul la somme vraisemblable qu' on en pourra tirer, ou exprimera les causes, qui n'en laissent espérer aucun produit pour l' année; enfin la dette du précèdent exacteur, en distinguant en dedans celle qui reste encore due pour les charges non encore acquittées, & celle qui reste en fonds à la communauté, sur laquelle on retiendra aussi en dedans la somme qu' on estimera convenable pour un fond de réserve, & on portera en dehors le surplus pour l'additionner avec tous les avoirs.

4

Le conseil ayant l' administration des biens ou autres revenus destinés à l' entretien de l' eglise, ou des pauvres, ou pour des écoles, ou autres œuvres pies, devra les désigner de la même manière dans le rôle, & en faire autant de cathégories qu' il y aura d' objets différens, de façon qu' on y voie le montant des fonds pour chacun d'iceux, sans les additionner avec les autres du § précédent, parceque ceux-ci sont réservés pour être employés à leur déstination particulière, selon les fondations, ou usages.

5

La seconde partie du rôle contenant les dépenses, portera en premier lieu la taille payable en trésorerie, ensuite les gages du sindic, & du secrétaire, immédiatement après toutes les charges fixes, & annuelles, soit envers le seigneur, le curé, ou autres, auxquelles on fera succèder les charges casuelles, qui varient, & celles quoique prévues dont on ignore encore le montant, comme de réparation de bâtimens, chemins, frais de procès, seront portés à calcul en articles séparés, & distincts, où on en exprimera brievement les causes, elles seront terminées par une petite somme

fixée pour les charges imprevues, & par le gage de l' exacteur dont on ne peut savoir le montant qu' après que l' imposition aura été règlée, puisqu' il doit être determiné suivant les sommes à exiger.

6

Après toutes les dépenses on fera une récapitulation du montant de la premiere, & seconde partie du rôle, afin que la différence de la totalité des avoirs, comparée avec celle des dépenses, serve à déterminer l' augmentation, ou la diminution de taille qui sera jugée nécessaire, ou convenable.

7

Chacun des administrateurs devra diligemment examiner ce rôle, & toutes les parties qui y sont portées, surtout vérifier, & s' assurer de tout ce qui seroit différent du rôle précédent, & les parcelles de tous ceux qui auront fait quelque avance, vacations, ou labeurs pour la communauté, lesquelles devront être à cet effet détaillées avec expression de cause, & désignation d' an, de jour, & de l' ordre ou délibération qui y a donné lieu, afin que le conseil puisse déclarer avec serment entre les mains de celui qui y présidera, par la délibération qu' il devra faire à ce sujet, que tous les avoirs de la communauté y sont exactement contenus, & que toutes les dépenses sont à leur avis légitimes: s' il trouve qu' il y en ait quelques unes qui doivent être réduites, ou rejettées, il en exprimera les motifs, afin qu' il soit pourvu sur leur admission ou rejet par l' Intendant. Cette délibération contiendra députation du sindic ou d' un conseiller pour en faire la présentation à son bureau toujours en compagnie du secrétaire, que le conseil pourra même députer seul s' il le juge à propos.

8

Le rôle ainsi formé, & approuvé par le conseil, la publication en sera faite un jour de fête à l' issue des offices divins au lieu, & à la manière accoutumés, en

même temps que du compte dont il sera parlé au titre suivant, avec notification du jour fixé par l' Intendant pour leur examen, & admission, afin que tous ceux qui se croiront intéressés à s' y opposer puissent comparoître, & y alleguer les motifs de leur opposition pour y être pourvu sommairement. Il sera même publié par trois fois, & intimé particulièrement à trois, ou quatre des principaux cotisés, si quelques abus donnent lieu à l' Intendant de le prescrire.

9

Au jour fixé par l' Intendant l' administrateur député, le secrétaire, & l' exacteur qui a rendu son compte se rendront avec toutes les pièces justificatives par devant lui, & après avoir juré entre ses mains sur la fidélité des comptes, rôles, & parcelles en ce, qui les concerne respectivement, sous la peine du quadruple, l' Intendant procèdera à la vérification de chaque article, approbation, ou rejet ainsi qu' il echerra, & rendra en conséquence son ordonnance, par laquelle en exprimant le total des revenus, & celui des dépenses, il fixera le montant de l' imposition, mandant au secrétaire de former le cotet en conséquence à l' égard duquel, de même qu' envers l' exacteur, & les administrateurs, il prescrira les précautions particulières, que le bon ordre, ou les abus contraires exigeroient, en enjoignant généralement à tous les cotisés, & autres débiteurs portés par le rôle, de payer dans les temps y fixés, sous peine de brigade, & d' exécution, & autres voies les plus promptes réservées au bureau de l' Intendance, avec défense encore aux fermiers, grangers, ou acensataires des biens appartenans aux non habitans de la communauté, de se désaisir des fruits d' iceux soit de la cense pour eux due, qu' il ne leur conste que la taille en est payée, leur ordonnant même de la payer à l' exacteur aux termes fixés dès qu' ils en seront requis, à peine de contrainte comme dessus, & les quitances des exacteurs

serviront de décharge aux dits fermiers envers les propriétaires pardevant tous tribunaux.

10

Le secrétaire dressera aussitôt après le cotet en conformité de cette ordonnance, & de la manière, qui lui sera prescrite par l'Intendant ; il portera par ordre alphabétique le nom de chaque particulier cadastré, avec la cote qui le concerne, ayant un soin particulier de ne faire aucune duplication, ni omission dont il seroit non seulement responsable, mais pour laquelle il seroit encore puni par la privation de son emploi, si l'erreur est suspecte de dol, ou provient de négligence, qu'il peut aisément reconnoître, si le montant du cotet ne répond pas, à des minuties près, au rôle, & à l'ordonnance ; afin de lui donner cependant une plus grande facilité il ne sera obbligé qu'à tirer les livres, sols & deniers, & si le brisé de la répartition va à moins d'un denier, il le supprimera, ou au contraire s'il surpasse, il en portera deux. Il signera, & additionnera toutes les pages de ce cotet avec le renvoi des sommes de l'une à l'autre, & le total enfin d'icelui : & il insérera au commencement du dit cotet le rôle, & l'ordonnance de l'Intendant.

11

Le cotet ainsi formé il en devra faire la publication aux lieux, & à la manière accoutumés, de même que du dit rôle, & de l'ordonnance, en notifiant que les dites pièces cousues ensemble resteront entre ses mains s'il habite dans la paroisse, ou autrement du sindic pendant dix jours, afin que chacun puisse en prendre vision, & proposer par devant lui les erreurs de calcul qu'il croiroit s'être glissées à son préjudice, pour être par lui réparées s'il y a lieu, sous peine, passé ce terme, de n'y être plus admis, & de payer sans retardement les cotes respectives sauf le droit de répétition, ainsi & contre qui de droit. Après ces dix jours il dressera verbal au bas du dit cotet de la publication, & réparations d'erreurs s'il y en a, & remettra

un double par lui authentiqué du rôle, ordonnance, & du cotet, où il laissera une grande marge propre à annoter les paiemens, à l'exacteur pour en percevoir le montant. Il conservera l'original publié, avec les titres de la communauté pour y avoir recours au besoin.

12

Il en sera de même pour les cotets de taxe industrielle ou autres quelconques, & la publication d'iceux, du rôle, & de l'ordonnance aura autant de force, que si elle eut été intimée à chacun des débiteurs, ou des cotisés, sans besoin d'aucune ultérieure ni particulière intimation dans l'endroit d'habitation d'iceux.

13

Après la publication du rôle, & du cotet il ne sera pas permis de faire des impositions additionnelles sauf pour des causes inopinées, & si urgentes que le fond en réserve ne pût y suffire, & que ces dépenses ne pussent être renvoyées aut rôle de l'année suivante sans un grave préjudice; dans ce cas le conseil devra recourir à l'Intendant, en lui exposant la nécessité de cette nouvelle imposition, & faire publier sa résolution à cet égard, & le montant de la dépense dont il s'agira, avec assignation à tous ceux qui voudroient s'y opposer de paroître au bureau de l'Intendance le jour qui sera fixé pour être oui, & pourvu sur l'admission ou non de cette seconde imposition. A quel effet ceux qui seroient créanciers de la communauté par quelque titre que ce soit, devront l'exhiber au conseil, sindic, ou secrétaire avant la formation du rôle pour la créance être portée sur icelui, & en cas de refus de la part du conseil ou secrétaire, se pourvoir à l'Intendant avant le jour de l'admission d'icelui, sous peine d'être leur paiement renvoyé à une autre année, sans pouvoir faire aucuns faux-frais de poursuite contre les communautés, ni leurs sindics, & administrateurs, moins encore contre l'exacteur. Les sindics, & ad-

ministrateurs qui auroient tu, & caché une juste demande pourront cependant être contraints en leur propre, & privé nom à faire l'avance, ou à paier les dommages de ce retard au légitime créancier, ainsi que l'Intendant jugera, selon les circonstances.

14

Toutes les parcelles dont le montant sera porté dans le rôle devront être accompagnées de leurs pièces justificatives, & si elles sont de nature à ne pouvoir être justifiées par titres, les prétendans devront les assermenter en présence du conseil, entre les mains du juge, ou de celui qui le remplacera. L'Intendant néanmoins, oui le conseil dans sa délibération sur icelles, & non obstant même son consentement, pourra, & devra le rectifier, modérer, ou rayer, en exprimant sur icelles brievement le motif du refus, ou de son approbation; & les administrateurs, ou secrétaires qui reporteroient dans un nouveau rôle les parcelles déjà refusées, seront punis de la peine du quadruple, & même de la privation de leurs emplois, selon les circonstances. Il en sera de même des parcelles, qui auroient lieu dans le courant de l'année pour des articles justes portés à calcul dans le rôle, qui ne pourront être acquittées, que sur délibération, ou mandat du conseil visé par l'Intendant.

15

Si non obstant ces défenses les administrateurs donnoient des mandats, ou que quelqu'un exigeât des sommes sans délibération du conseil, & l'approbation de l'Intendant, il obligera sommairement au prompt remboursement les administrateurs, qui auroient signé le mandat, ou les personnes à qui les paiemens auroient été faits, & quant à ceux qu'il jugera à propos d'autoriser, les motifs d'iceux devront être exprimés dans le rôle de l'année suivante, afin que tous les

cotisés aient connoissance de l'emploi ainsi fait, même en petite, partie du fond en réserve.

TIT. VIII.

De l'exacteur, de ses devoirs, privileges, & du compte qu'il doit rendre.

§ 1

Les conseils de communauté devront destiner annuellement un exacteur de la taille, impositions, & de tous les revenus d'icelle, sous une convenable rétribution proportionnée, avec l'approbation de l'Intendant. A cet effet, lorsqu'il ne l'ordonnera pas autrement, cette exaction devra s'expédier à qui fera meilleure condition par voie d'encheres, qui seront indiquées par affiches publiques huit jours au moins avant celui, qui sera fixé pour recevoir les mises, que le secrétaire y indiquera avec l'heure précise, & même par trois encheres, si le conseil le juge ainsi à propos, ou que l'Intendant le prescrive.

2

Les conditions nécessaires de ces encheres seront que celui qui misera, donne bonne, & suffisante caution; & au besoin des approbateurs, qui s'obligent solidairement, & en valide forme sans exception quelconque pour le montant des cotets, revenus, & fonds de la communauté, & de toute autre exaction qui lui seroit ensuite ordonnée pour le compte d'icelle, qu'outre l'exaction il soit obligé de faire tous les paiemens dus par alle, en observant exactement les régles prescrites par l'Intendant, soit par le rôle, soit par les mandats, & de rendre son compte dans le temps qu'il lui sera ordonné, & de la maniere prescrite. Le conseil y joindra, avec l'approbation de l'Intendant, les autres pacts, qui seront convenables se-

lon les circonstances, dont il fera lecture à ceux qui se présenteront aux encheres.

3

On ne recevra de mise qu' au quatre pour cent, ou au dessous, de la totale exaction, non compris le fond dont le précédent exacteur sera resté comptable, ni les capitaux qui pourroient être rendus à la communauté ; & s' il ne se présente personne qui veuille s' en charger à ce prix, les administrateurs seront solidairement tenus de la faire, ou d' en charger celui d' entr' eux qu' ils jugeront le plus capable, qui restera seul principalement chargé, & les autres subsidiairement. En ce dernier cas, l' Intendant pourra cependant, eu égard aux circonstances, passer ce qu' il reconnôitroit nécessaire au delà du quatre pour cent sur le compte de la communauté, oui le conseil par délibération.

4

Il sera loisible à qui que ce soit de donner son parti aux dites encheres, quoiqu' il ne possèdât aucuns biens dans la paroisse, pourvu qu' il y donne caution, & au besoin approbateurs suffisans, & que s' il est illitéré il nomme le sujet capable dont il compte de se servir. Les partis qui se donneroient avant l' ouverture des encheres devront être par écrit, & signés par les miseurs respectifs, les autres qui se donneront de vive voix devront être décrits dans le verbal d'icelle avec les spécifications possibles, & aucun de ceux qui auront misé ne sera libéré de son offre par une autre plus avantageuse, qu' après que l' Intendant aura approuvé le contrat comme ci-après. S' il est douteux quel a été le dernier miseur à l' extinction de la chandelle, on en rallumera une autre sur le dernier parti non contesté.

5

Pendant les vingt jours qui suivront immédiatement l' expédition, chacun pourra aussi donner un nouveau

parti, en diminuant au moins la demi-sixième, dans lequel cas on devra nouvellement, & une seule fois remettre la dite exaction à l'enchere, & celui à qui elle aura été expédiée, devra dans cinq jours après ce terme présenter caution, & au besoin approbateurs comme sus. Si le conseil ne juge pas les cautions, & approbateurs offerts suffisans, l'encherisseur en devra donner d'autres dans le court délai, qui lui sera prescrit, & passer le contrat en conséquence, qui devra être présenté à l'Intendant lors de l'admission du rôle pour être approuvé, vu les actes d'encheres, & acceptation du conseil, par laquelle les administrateurs sont subsidiairement, & solidairement responsables pour l'exacteur, & les suretés dont ils se seroient mal à propos contentés.

6

Les partis qui seroient opposés aux règles établies par le présent règlement, ceux qui seroient accompagnés d'une réserve de gain, en cas que l'exaction ne leur restât pas, ceux de l'offre d'une somme pour être préférés, ne seront pas admis, non plus que ceux qui seroient faits par des débiteurs du public, à moins que le débiteur ne purgeât aussitôt sa comptabilité, ou que ce ne fût l'exacteur de l'année courante qui seroit comptable seulement, pour n'avoir pu encore faire approuver son compte; & non obstant quelque utile parti que ce soit, on le refusera de la part de ceux qui auront été reconnus par l'Intendant infidèles dans les précédentes exactions, quoiqu'il n'y auroit pas eu lieu à un procès criminel, ou que l'Intendant pour justes motifs d'utilité publique jugeroit à propos d'exclure. Au cas même que la communauté eut un bon exacteur à un prix discret sur délibération du conseil, l'Intendant pourra approuver qu'on le continue sans encheres.

7

Les partis donnés par des tierces personnes pour celles récusables comme sus resteront obligatoires envers elles, sans qu' elles puissent y substituer ceux, qui ne seroient pas acceptés par le conseil, & approuvés par l' Intendant: & si à l' occasion des encheres quelqu' un tentoit de détourner les concurrens de miser, en leur offrant un prix, ou rémission de quelque partie de leur dette, le juge, châtelain, & à leur défaut sur les lieux, le secrétaire comme commis de l' Intendant, en devra rechercher les preuves, & en faire résulter par un verbal, qu' il transmettra à l' Intendant, pour qu' il punisse sommairement les coupables, iceux ouis, par une amende proportionnée au dommage qui en aura résulté au public, & même par la prison, selon les circonstances.

8

Il est défendu aux exacteurs de rien exiger des contribuables au de là de ce qui est porté par les cotets qui lui seront remis, & par le rôle ou états y rélatifs des débiteurs particuliers de la communauté, sous peine d' extorsion. Ils devront aussitôt marquer spécifiquement dans le cotet à la marge des contribuables toutes les sommes qu' ils en recevront chaque fois que ces paiemens leur seront faits. Ils seront en outre tenus lorsqu' ils en seront requis, de livrer gratis aux contribuables les quitances de ce qu' ils auront payé, & de leur laisser prendre vision du rôle, des cotets, & de l' ordonnance y attachée, sans cependant s'en dessaisir, sous peine, en cas de négligence, d' une amende proportionnée à icelle, arbitraire à l' Intendant, & dans le cas de refus, de huit jours de prison.

9

Il leur est pareillement défendu de faire aucuns paiemens qu' en conformité du rôle, ou des mandats duement expédiés, ou visés par l' Intendant, & ils de-

vront exiger de tous des quitances par écrit avec expression de l' an, mois, & jour que les dits paiemens auront été faits, signées par le créancier, & s' il ne sait pas écrire, que sa marque soit corroborée de la signature de deux témoins, sauf du secrétaire, & des administrateurs, qui signeront son compte. Tous les paiemens, dont ils ne justifieront pas ainsi, ne leur seront point entrés lors de la reddition d' icelui.

10

Ils devront faire tous les paiemens dans le temps, en préférant toujours la trésorerie de la province, & chaque fois qu' ils y compteront quelque somme, ils devront présenter la quitance du trésorier à l' Intendance pour y être enrégistrée, sous peine d' être contraints par brigade, & autres voies les plus promptes à ces paiemens, sauf que par la présentation de leurs cotets quinze jours après l' échéance, ils ne fassent voir qu' ils n' ont pas des fonds, parceque les cotisés sont en arriere de s' acquitter, pourque l' Intendant emploie les voies de contrainte contre les rénitens, dont ils devront donner, & signer la note.

11

Les exacteurs auront soin de solliciter tous les cotisés habitans de la paroisse, & les fermiers, grangers, ou acensataires de ceux, qui ne le sont pas; à cet effet ils sont sans autre assignés à paier les quinze derniers jours d' octobre, & d' avril, sans que l' exacteur soit obligé de se transporter chez les propriétaires pour demander, & recevoir leurs cotes, à l' acquittement desquelles dans la paroisse ils seront contraints comme dessus, sans qu' ils puissent s' en eximer par prétendue compensation de ce que l' exacteur même, ou d' autres pourroient leur devoir, sauf à eux de les poursuivre comme leurs débiteurs particuliers par les voies ordinaires de la justice; même pour les compensations qu' ils admettroient envers ceux, qui sont en même tems débiteurs, & créanciers du public dont

ils devront retirer quitance. Il leur est également défendu de varier la destination des paiemens qui leur sont faits par les cotisés, & de les prendre pour ce qui leur est dû en particulier, devant se pourvoir contre eux par les voies ordinaires, sous peine de supporter en propre les frais de contrainte, que ceux-ci souffriroient, & autres arbitraires à l' Intendant.

12

Si quelqu' un étoit assez téméraire pour maltraiter l'exacteur de fait, ou en paroles, parcequ' il lui a demandé le paiement de la taille, pour se saisir malgré lui de son cotet, ou pour le forcer de lui faire des quitances de ce qu' il n' auroit pas payé, l' Intendant sur la preuve, même sur une semipreuve accompagnée du serment de l' exacteur, fera mettre en prison les coupables, ou leur ordonnera les arrêts dans la capitale de la province, suivant la qualité des personnes, & les circonstances plus ou moins aggravantes, & il enverra un verbal détaillé du fait, & des preuves au Général des finances pour en être rendu compte a S. M., & recevoir ses ultérieures déterminations.

13

Afin que personne ne puisse alléguer de méconnoitre les exacteurs ils devront toujours être munis de l' ordonnance de l' Intendant jointe au rôle, & ces deux pièces attachées au cotet, dont ils ne pourront avoir deux copies sous quelque prétexte que ce soit; & en cas de contravention elles feront bien foi contre eux, mais jamais en leur faveur, outre la peine arbitraire à l' Intendant & le secrétaire qui auroit formé cette copie sera en outre par lui sommairement condamné à l' amende de vingt écus.

14

Les exacteurs devront remettre le cotet d' un année à la fin de l' année suivante au conseil pour être gardé avec les autres titres de la communauté, & si quelque cote a été acquitté par quelqu' autre que la per-

sonne y décrite, ou que quelqu' un ait d' abord prétendu de ne pas payer sa cote en tout ou en partie sous prétexte de ne pas possèder les fonds, ils en devront donner une note pour qu' on vérifie les rénitens à demander les transports; & si passé ce terme l' exacteur se trouvoit néanmoins encore créancier de quelque cote, le secrétaire devra lui expèdier à ses frais un extrait authentique des cotes des rénitens, pour que sur icelle il puisse en poursuivre le paiement.

15

Les mêmes privilèges des Royales finances appartiendront pour trois ans aux exacteurs contre les débiteurs rénitens, de même qu' à la communauté contre les exacteurs, mais ils ne pourront loger la brigade, ni procéder à exécution militaire, sans qu' ils en obtiennent un ordre particulier de l' Intendant. Après les trois ans, si les dits ordres n' ont pas été donnés, ou qu' ils ne s' en soient pas prévalus, leur action, quoique privilégiée pour l' antériorité du tribut à tous autres créanciers, sera de la compétence des juges ordinaires. Ils ne souffriront aucune exécution pour leurs dettes particulières sur l' argent, ou autre genres de leur recette publique.

16

Sur toutes les pièces que l' exacteur devra communiquer en temps au secrétaire, celui-ci devra dresser le compte annuel de la manière détaillée ci-après, & le conseil le bien examiner, & délibérer sur icelui, en le signant, de même que l' exacteur; en cas de retard pour être publié, & successivement présenté au jour fixé par l' Intendant, il punira l' exacteur, les administrateurs, ou le secrétaire, qui seroient coupables de cette négligence par telles peines arbitraires proportionnées aux cisconstances.

17

Ce compte qui sera dressé sur des feuilles, dont on laissera le quart en marge pour les visa de l' Intendant, & le dernier quart pour le chiffres, commencera par la charge du montant du cotet de la taille, qui devra toujours répondre à l'imposition fixée par le rôle rélativement au montant de la cote générique du cadastre, aux petites différences près résultantes des fractions, ensuite par la charge de tous les autres avoirs du rôle selon l' ordre des articles d' icelui : & enfin des autres sommes, que la communauté auroit été dans le cas d' exiger pendant l' année non prévues dans le rôle, au bas duquel à mesure que les cas écherront, le secrétaire sera tenu de les annoter, afin de ne pas en oublier la charge à l' exacteur, en y énonçant les ordres, délibérations, ou causes de ces exactions. Ces sommes devront être décrites tout au long dans le corps du compte, & rapportées en chiffres dans une quatrième partie de la feuille qu'on laissera pour les additionner à la fin, & avoir ainsi le montant de sa charge, dont chaque article rélatif à celui du rôle sera numéroté en marge 1. 2. 3. &c. sans avoir aucun égard à quelque allégation que ce soit, ou prétexte de l' exacteur de n' avoir pu exiger quelque article ou partie d' icelui, ou d' erreur dans le cotet; si cependant il fait conster de cette erreur, ou que l' Intendant reconnôisse qu' il n' y a point de faute, ou de négligence de sa part, & que sa prétention est fondée sur une juste, & légitime cause, il le déchargera, ou lui accordera un mandat, oui sur ce le conseil par délibération.

18

On passera ensuite aux décharges qui commenceront par les paiemens faits en trésorerie, lesquels quoique en autant d' articles qu' il y aura de quitances, n' en formeront cependant qu' un, dont le montant sera additionné, les autres articles seront ensuite décrits dans le

même ordre que les dépenses du rôle ; en énonçant par date les quitances y rélatives, qui seront pareillement numérotées. On fera succéder les mandats pour les objets portés à calcul dans le rôle, ensuite ceux qui seroient survenus pour des articles non prévus, avec la désignation des quitances sous les mêmes numéros du compte comme dessus, & le droit d' exaction terminera les décharges, dont la totalité sera dditionnée en chiffre, & récapitulation faite du montant des charges, la soustraction donnera la somme, dont l' exacteur restera comptable tant envers la communauté, que pour les objets par elle administrés dont le résultat restera toujours séparé comme au § 4 ci-dessus au tit. des rôles.

19

Le compte ainsi fait sera lu sans précipitation par le secrétaire au conseil, avec l' intervention de l' exacteur, & chaque cotisé pourra y assister, si bon lui semble : s' il se rencontre des articles rélativement aux quels on forme des oppositions, il en prendra note pour, la lecture du compte finie, mieux examiner l' affaire par la comparaison des mandats, & quitances, qui resteront entre les mains du secrétaire, & l' on passera à l' acte de délibération, où après les les formules générales, & désignation des conseillers, & de l' exacteur intervenus, on exprimera, que le compte, dont la totalité des charges, & des décharges sera narrée, a été murement examiné, qu' il n' y a pas eu d'autres oppositions, que celles qu' on y détaillera, avec les raisons déduites de la part des opposans, les réponses, & éclaircissemens donnés par l' exacteur, & l' avis du conseil sur celles, dont on ne seroit pas resté convenans : ensuite tant les administrateurs, que l' exacteur comptable le signeront, après avoir prêté serment entre les mains de celui qui y présidera, qu' ils les croient fidèle, que toutes les sommes perçues par la communauté y sont portées, les dépenses y

énoncées réellement faites, & l' exacteur prêtera aussi serment, que toutes les quitances produites sont légitimes. On clorra cet acte par une assignation spéciale à l' exacteur, & générale à tous ceux qui auroient quelque opposition à y faire, de se présenter au bureau de l' Intendance le jour fixé pour l' admission du rôle, afin d' être ouis, avec commination qu' on pourvoira également en contumace d' iceux, & qu' ils ne seront plus admis qu' en payant tous les frais d' un nouvel examen, s' il y échoit. Cette délibération d' arrêté de compte sera signée tant par les administrateurs, que par l' exacteur, & sera authentiquée par le secrétaire, avec expression de la quantité des feuillets, & de la maniere que doivent l' être tous actes publics.

20

La copie de ce compte sera ensuite publiée avec le projet du rôle, comme il a été ci-dessus prescrit, & il sera porté en original avec toutes les pièces justificatives d' icelui, notamment les cotets que l' exacteur devra remettre à cet effet, sous peine de succomber aux frais des vacations du député du conseil, du secrétaire, & des autres qui en protesteront, à l' Intendant le jour qui aura été fixé pour l' admission du rôle, qui commencera par l' examen de ce compte article par article, à la marge de chacun desquels l' Intendant devra annoter que, vu le finito du cotet, le rôle, l' ordre particulier y énonce &c., il admet les charges, & que pareillement, vu le rôle, les mandats, & quitances il alloue les décharges, ou que par défaut de ces pièces, ou leur illégitimité, il les rejette, ou modifie ainsi que de justice, & après avoir ainsi vérifié les calculs il approuvera ce compte par un décret mis au bas, dans lequel en énonçant les changemens qu' il auroit pu faire par ses notes marginales tant aux charges, qu' aux décharges, il déclarera le comptable débiteur de la somme, qui résultera de cette vérification, & des contestations, qu'

il aura jugées, en distinguant ce qui pourroit être dû encore en trésorerie, ou à la communauté, ou pour les différens objets par elle administrés, & il lui enjoindra de payer dans les termes qu' il fixera, sous peine de brigade, & d' exécution. Il prononcera en même temps sur les difficultés excitées à l' égard de ce compte, ouis sur ce verbalement le député de la communauté, & les particuliers opposans, s' il y en a, & l' exacteur. Ce compte ainsi approuvé par le décret, contenant ordonnance s' il y a eu des contestations, sera copié, & insinué par le secrétaire dans le terme de cinquante jours à compter de celui de l' approbation. Il en donnera vision à tous ceux qui l' en requerront. La dette du comptable sera ensuite portée comme ci-devant dans le rôle, & la quitance de l' exacteur suivant suffira pour sa décharge.

21

Si pendant le courant de l'année l'exacteur devenoit suspect de faillite, le conseil en donnera incessamment avis à l' Intendant, & en cas de péril imminent, il devra recourir au juge, ou châtelain, & au cas qu' ils ne se trouvent sur les lieux, au secrétaire, pour saisir, & assurer les deniers publics par les voies les plus promptes, dont sera dressé verbal, & il députera même sous l' approbation de l' Intendant une autre personne sure pour continuer l' exaction aux frais d' icelui, & de ses cautions, qui étant responsables, & propres à cet effet seront préférés; il en fera de même en cas d' infidélité reconnue d' icelui, on saisira le coret pour faire conster du délit, & sera dressé verbal de la plainte, & des preuves pour être transmis à l' Intendant: à cet effet les administrateurs devront veiller sur sa conduite, & pourront le faire appeller, & se faire exhiber de temps à autre les corets, & les quitances pour vérifier les plaintes qu' il y auroit, & s'il a exigé & payé ce qui doit l'être, afin qu' à défaut d' icelui, & des cautions qu' ils au-

roient acceptés pour payer argent comptant aux termes prescrit dans le rôle, l'Intendant ne soit pas dans le cas de les y contraindre eux mêmes, sauf à eux de se faire ensuite rembourser.

TIT. IX.

Des voies de contrainte, & exécutions contre les exacteurs, & débiteurs en retard.

§ 1

Les cotisés, & autres débiteurs portés par les rôles publics, qui seront en retard de satisfaire aux paiemens qu' ils doivent faire dans les termes y préfigés ensuite de l' injonction générale portée par l' ordonnance du rôle publiée comme ci-dessus, seront sans autre sujets à la brigade, aux exécutions, & autres voies coactives. Les autres débiteurs quoique non compris dans le rôle, cotets, & états rélatifs à icelui, y seront aussi sujets, après que leur dette aura été assurée, & liquidée, si la connoissance en appartient à l' Intendant, mais préalablement il leur fera intimer l' ordre particulier de payer dans le temps qui sera déterminé.

2

Les ordres de brigade ne pourront émaner que de l' Intendant, ou directement, ou par voie de commission au juge, châtelain, ou autre qu' il jugera à propos de commettre, qui ne pourra cependant les proroger au delà du terme porté par iceux. L' Intendant les donnera d' office contre les exacteurs, leurs cautions, & approbateurs par les paiemens, qui ne seroient pas faits en trésorerie dans les termes. Quant à l' exacteur il suffira qu' il donne la note des renitens, & qu' elle soit vérifiée à l' Intendance sur le cotet, pour obtenir les ordres de brigade contre les

particuliers débiteurs. Ceux au contraire, qui sont créanciers de la communauté devront s'adresser à l'Intendance contre l'exacteur pour le faire condamner sommairement, ou obtenir une injonction particulière contre lui, dont les frais seront à sa charge s'il est en demeure ayant des fonds, ou que ce fût par sa négligence d'en être dépourvu.

3

L'envoi d'un soldat aux dépens du débiteur portera le paiement de vingt sols par jour y compris ceux nenessaires pour l'aller, & le retour qui y seront marqués, & cet ordre devra être intimé par le soldat même au débiteur, auquel il l'exhibera, & en laissera prendre copie s'il le souhaite. Au cas que le débiteur soit absent, il devra l'intimer verbalement à quelque personne de sa famille, en présence de deux témoins, aux quels il montrera l'ordre, & ne trouvant personne, il le notifiera à deux voisins, ce qu'il devra réiterer chaque jour pendant ceux portés par son ordre, & se présenter en outre au sindic, ou conseiller plus voisins, sous la peine de la perte de son salaire, & autres proportionnées aux circonstances de son manquement, ou de ses excès.

4

L'exacteur qui aura demandé la brigade ne pourra participer même indirectement au salaire d'icelle, sous une peine grave selon les circonstances, & même d'une amende de quatre écus applicables moitié à la communauté, moitié au dénonciateur s'il y en a, qui sera tenus secret s'il le souhaite; & l'exacteur ne pourra obtenir la brigade si l'Intendant juge à propos d'employer d'autres voies, ou s'il s'agit de débiteurs de somme au dessous de trente livres, à moins qu'il n'en joigne plusieurs pour composer cette somme ou une plus forte, & le salaire du soldat devra dans ce cas être réparti entre tous, à proportion de leurs cotes respectives.

5

Le châtelain, le secrétaire, le sindic, ou conseiller qui se trouvera sur les lieux, & saura écrire, répartira cette livre à proportion de la somme que chaque débiteur doit, & dès qu'il y en aura un ou plusieurs, qui auront payé, le soldat restera logé chez les autres débiteurs jusqu'au dernier, qui portera lui seul tous les frais jusqu'à l'expiration du terme porté dans l'ordre, qui n'excédera pas la huitaine. Il aura soin de se faire payer les vingt sous chaque jour par les débiteurs selon la répartition, & à défaut il s'adressera au châtelain, secrétaire, ou premier notaire requis commis par l'ordre dont il est muni, & qu'il leur exhibera pour procéder, par le moyen du dit soldat, à la saisie des meubles, denrées, ou autres effets, jusqu'à concurrence de ce que chacun doit à l'exacteur en cette qualité, & des frais tant faits qu'à faire pour ce regard, de quoi tout sera dressé verbal par le dit notaire, qui prendra ses droits à forme du tarif pour les juges non gradués, & qui remettra les dits effets à l'exacteur, s'il veut les accepter, & à défaut au sindic, & cependant le soldat, & le commissaire seront payés par l'exacteur, qui s'en fera rembourser comme ci-après. Les dits officiers locaux veilleront que ces soldats ne commettent pas des abus, dont ils donneront prompt avis à l'Intendant, ils devront aussi leur prêter mainforte au cas d'insulte, ou de ménaces de la part des débiteurs, ou de qui que ce soit.

6

Le débiteur pourra cependant se faire restituer ses effets saisis, en payant dans les huit jours suivans, ou requerir qu'ils soient exposés à l'enchere publique à forme des constitutions à ses dépens, en donnant caution pour iceux, faute de quoi ils seront acquis à l'exacteur s'il les a acceptés, ou vendus par le sindic sans formalité au plus offrant, & au plus grand

concours du peuple à la sortie des offices divins, s'il n'y a point de marchés, & le produit remis à l'exacteur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, & des frais par lui avancés, & le surplus restitué au débiteur. Cette exécution militaire, qui n'exige d'autres formalités, que le verbal du notaire contenant la description des effets saisis, & levés, n'aura cependant lieu que pour les sommes au dessous de cent livres; à l'égard de celles au dessus on devra procèder de la manière prescrite par les générales constitutions, ou comme ci-après.

7

Si on ne trouve pas des effets à la concurrence de la somme due, l'exacteur moyennant le verbal, par lequel il en fera conster, sera déchargé du déficit dans ses comptes, & l'Intendant accordera au conseil la saisie des fruits des biens dont on n'auroit pas acquitté la taille, & fera publier une défense à qui que ce soit de les recueillir, sous peine du double de la valeur d'iceux, ainsi qu'elle sera déclarée par le conseil, & même de prison selon les circonstances des cas, & les administrateurs seront chargés de veiller à ce que personne ne les emporte. Le débiteur ne satisfaisant pas avant le temps de la récolte, à l'approche d'icelle le conseil la fera mettre à l'enchere pour être expédiée au plus offrant, & si le prix excède la somme due, y compris les frais, il sera néanmoins retenu à compte de la taille de l'année courante, & le fond relaché au proprietaire; si cependant il est absent, ou qu'il ne le cultive pas de manière que le conseil ait sujet de craindre qu'il se trouvera dans les mêmes embarras l'année suivante, il pourra députer un économe pour le faire cultiver sous l'approbation de l'Intendant.

8

Dans le cas que les fruits ne suffisent pas pour payer les tailles échues avec les frais faits à cette occasion,

le secrétaire en trasmettra la note à l' Intendant, qui commettra le châtelain, le greffier, ou autre notaire pour, après avoir assigné le débiteur à comparoitre sur le lieu le jour qu' il fixera, s' y transporter, & à la requisition, & sur l' indication du sindic, ou du conseiller le mieux informé choisi par le conseil, & en assistence d' un expert juré, ou à défaut d' autre le plus capable qu' il choisira d' office, procéder à la séparation, & à l' estimation d' une quantité de bien suffisante pour le paiement de la communauté, avec le bénéfice du tiers; sans que les exacteurs, leurs cautions, & les particulièrs cotisés puissent être admis au bénéfice de l' authentique *hoc nisi debitor cod. de solut.*

9

Le domaine des biens ainsi adjugé pour cause de taille étant irrévocable après trois mois, & ceux levés aux autres débiteurs particuliers des communautés après l' année, le conseil les fera aussitôt après ces termes mettre à l' enchere sans les formalités prescrites à l' égard des biens des pupils, & autres privilègiés, pour être expédiés au plus offrant, & dernier encherisseur solvable, qui se chargera de la taille. Le contrat devra cependant être passé par devant l' Intendant, ou, sur sa permission de le passer sur l' endroit, être par lui approuvé, & ordonné sur l' emploi du prix, au benéfice de la communauté.

10

Les exacteurs qui manqueroient aux paiemens dans les temps prescrits par le rôle, sans justifier, que malgré leurs diligences ils n' ont pu être satisfaits à cette concurrence par les cotisés, & autres débiteurs, seront, outre les voies de contrainte ci-dessus que l' Intendant pourra doubler, & tripler contre eux, & leurs cautions, considérés comme ayant abusé du dépôt des deniers publics, & s' il conste qu' ils les aient dissipés, quoiqu' ils seroient solvables, si la commu-

nauté est obligée de se payer en biens, ils seront punis de la prison jusqu' à ce que leur dette soit entièrement acquittée : l' Intendant les fera aussi arrêter en cas de concussion, ou de fausseté pour les remettre à la justice ordinaire, afin qu' ils soient punis, ainsi qu' ils le méritent.

11

Les mêmes voies de contrainte, de saisie des fruits, de députation d' économe à iceux, & d' exécutions seront aussi employées par l' Intendant pour toutes les créances liquides dues aux finances, comme encore en faveur des communautés pour les réparations des chemins, des ouvrages contre les rivieres, & torrens, & autres portés par le présent règlement, comme aussi pour l' exécution des ordres, qu' il donnera en conformité d' icelui, & enfin pour obliger tous ceux qui auront eu quelque maniement de l' argent, ou des affaires du public à en rendre compte, & à payer ce dont il les déclarera réliquataires. Il devra cependant toujours les faire précéder d' un ordre portant avis, qu' ils n' auront qu' à s' imputer les frais de telle voies, & même d' arrêt, ou de prison en cas de désobéissance, lorsque les cas l' exigeront.

12

En cas d' opposition de la part de ceux qui se prétendroient créanciers antérieurs aux finances, ou à la communauté, contre les saisies ou exécutions, qui seroient ordonnées par l' Intendant, il en renverra la connoissance aux tribunaux à qui elle appartient, sans en suspendre néanmoins l' effet, mais seulement la vente des biens saisis, ou exécutés; ces causes devront être au plutôt jugées. L' Intendant pourra cependant dans tous les cas admettre les débiteurs, ou leurs créanciers à reprendre les biens, ou effets exécutés, pourvu que ce soit avant que la vente d' iceux en soit passée, en payant la dette, & tous les faux-frais, aussi-

bien que les vacations des administrateurs, auxquels ils auront donné lieu par leur retard.

TIT. X.

Des chemins.

§ 1

La grande route de ce Duché depuis le pont s. Martin jusqu' à la Cité, & dès cette ville en deux branches tendantes l' une au grand, l' autre au petit s. Bernard, continuera d' être à la charge générale de la province pour les ouvrages qui exigent main de maître, & l' achât du terrein nécessaire, & à celle des communautés respectives chacune sur leurs territoires pour la fourniture des materiaux, & tout ce qui peut être exécuté par corvées, soit par toutes sortes de personnes, avec l' aide cependant des communautés riveraines lorsqu' il ne s' agit pas de simple manutention, & ce entr' elles à raison de cadastre avec la diminution d' une moitié pour celles sur l' autre bord de la Doire.

2

L' Intendant fera à cet effet procèder chaque année à la visite de la grande route par un expert, qui dressera le devis des réparations, & des nouveaux ouvrages les plus convenables pour la rétablir, ou la maintenir, en distinguant ce qui est à la charge des particuliers pour les fossés, ou murs de soutien latéraux à leurs possessions, ou à celle des communautés, ou de la province comme ci-dessus. Sur la rélation de cette visite, & la permission du Roi pour les transports de la route sur d' autres fonds, lorsqu' ils seront convenables, il ordonnera les travaux proportionnés tant aux forces des communautés qu' au fond de l' imposition générale, que S. M. a permise,

pour ceux qui exigent main de maître, en préférant toujours les parties, qui étant en plus mauvais état, & présentant des dangers sont les plus urgentes, & il enjoindra aux particuliers de faire ce qui les regarde dans un brief délai, sous peine d' y être procèdé à leurs frais, & dépens par la personne qu' il commettra, au remboursement desquels il les contraindra par les voies du titre précédent : cette visite cependant n' exemptera pas les conseils respectifs des communautés de ce qui leur est prescrit ci-après, & de donner part à l' Intendant des réparations extraordinaires que la grande route exigeroit, mais servira au contraire pour condamner les administrateurs, & les secrétaires à une amende proportionnée à la négligence dont ils résulteroient coupables.

3

L' Intendant devra également avoir soin, que les chemins publics, qui tendent d'une communauté à d'autres, ou du chef lieux aux hameaux soient maintenus, ou mis en bonne état, & de la largeur qui permette aisément à deux montures chargées de se contrepasser, & lorsqu' on ne pourra donner cette largeur sans causer des frais trop considérables, il y fera pratiquer de distance en distance à vue, des espaces où on puisse se mettre à côté ; les dépenses à ce nécessaires sont à la charge des communautés respectives sur leur territoire : s' il s' agit cependant de nouvelle construction de chemin d' une vallée, les communautés supérieures, qui en profitent également, seront tenues d' y contribuer à raison de cadastre, & de l' avantage qui leur en résulte, comme pour les ponts ; & les ouvrages convenables se feront à proportion des forces des communautés intéressées, & de la plus grande urgence, & importance de ces réparations.

4

Quant aux chemins de *dèvestiture* seulement, non publics, les particuliers s' adresseront au juge pour contraindre les cointéressés à concourir aux dépenses, qu' ils pourroient exiger pour leur maintien, & pour faire réparer les entreprises, qui seront faites au préjudice de leurs droits, comme aussi pour avoir la communication nécessaire aux chemins publics, de la manière la moins dommageable, ou lorsque par le transport de ceux-ci l'ancienne viendroit à cesser.

3

Les conseils des communautés lorsqu' il s' agira d' ouvrages qui peuvent se faire par corvées, devront délibérer, s' ils les veulent exécuter par cette voie, ou à prix-fait: quoiqu' ils préféreroient les corvées réelles qui seront reparties par le secrétaire à raison d' estimation des fonds résultante du cadastre, nuls exceptés, il sera cependant loisible à chaque particulier de s' en libérer moyennant quinze sols par journée, auxquelles il sera cotisé, pourvu qu' il en paie le montant à l' exacteur, avant, ou pendant le temps du travail, mais s' il est renitent, il sera contraint à payer vingt sols par journées qu' il n' aura pas faites, ou fait faire dans le temps prescrit sous la direction de l' inspecteur, que l' Intendant commettra.

6

Les inspecteurs qui seront commis ne passeront que la moitié, ou moins encore de la journée aux corvistes qui se présenteront, lorsque ce sera des femmes, enfans, où autres peu propres, & lorsqu' ils se rendront tard, ou se retireront trop tôt du travail, & à proportion d' icelui: les inspecteurs pourront en assigner une portion pour un nombre de journées, & suivront les autres directions, qui seront données par l' Intendant, afin que ce moyen de contribuer soit le plus égal possible. En cas de partialité, ou d' autres manquemens de leur part,

comme aussi en cas qu' ils fussent insultés, il appartiendra à l' Intendant de punir économiquement les coupables selon les circonstances des cas, comme cidessus.

7

Les ouvrages qui ne se feront pas par corvées seront expédiés par voie d' encheres, & par l' Intendance, à moins que pour de justes motifs qui seront représentés par délibération, le conseil ne préféra de les faire exécuter à économie, ou par convention sous l' approbation néanmoins de l' Intendant, & les précautions qu' il jugera convenables pour la sureté de l' économie, & la solidité de l' ouvrage, ce qui aura lieu sur tout, lorsque l' ouvrage ne sera pas susceptible d' un calcul fixe.

8

Le montant des prix-faits, ou des ouvrages exécutés à économie, & l' indemnisation due aux propriétaires des fonds, sur lesquels il aura été permis de transporter les chemins publics, ou sur lesquels on aura extrait le sable, & les materiaux les plus convenables, & à portée, à l' indication du conseil, & au jugement de l' expert, le tout selon l' estime, qui en sera faite, seront payés par mandats de l' Intendant sur la caisse de la province s' il s' agit de la grande route, & sur le fond à ce destiné dans les communautés s' il s' agit d' autres chemins publics; mais au dernier mandat on devra y joindre le plan, devis, contrat (ou compte vérifié, & assermenté s' il s' agit d' économie) & le rapport de collaudation d' œuvre faite par l' expert, qui sera à ce député, en contradictoire du sindic, ou d'un conseiller de la communauté, même des intéressés qui auront des objections à faire, laquelle visite sera toujours à la charge du public, si l' entreprise est reconnue duement exécutée, & dans le cas contraire à la charge des entrepreneurs, qui en recevant l' argent sont censés soumis

aux conditions, qui pourroient être insérées dans le mandat, & par leur blanc seign avoir duement quitancé.

9

Les chemins publics devant avoir la largeur convenable non obstant toute possession contraire, les conseils de communauté pourront déterminer cette largeur, sur tout à l' occasion que les propriétaires voisins releveront leurs murs, ou replanteront leurs haies, en les faisant reculer, & en cas de refus recourir à l' Intendant pour l'ordonner, en payant s' il ne s' agit pas d' usurpation une indemnisation à dite d' expert, mais ils ne pourront à forme du § 3 de ce titre aux générales constitutions le transporter ou changer d' un lieu à un autre, quoique voisin, sans l'agrément de S. M., à moins qu' il ne conste par le rapport assermenté des experts, que le travail, & la dépense pour réparer le chemin dans l' ancien sol éboulé, ou dont on fera résulter des inconveniens, excèderoit celle qu' exigeroit le nouveau dans un autre emplacement plus convenable, moyennant toujours l' indemnisation des propriétaires, sur les fonds de qui on passeroit, à dite d' experts, qui seront nommés d' office par l' Intendant, lorsqu' il jugera à propos d' adhérer aux instances, qui lui seroient faites à ce sujet par délibération consulaire. Dans tous les cas de variation on déchargera proportionnellement de taille les fonds occupés, & le montant en sera rejetté sur la cote générique de chaque communauté.

10

Le terrein des portions de chemins abandonnées, ensuite de variations approuvées par S. M., ou dans le cas de nécessité comme ci-dessus, sera vendu au profit de la communauté, & sera chargé d' une taille proportionnée à celle des fonds voisins, & les possesseurs d' iceux pourront en demander l' expédition sur l' estime qui en sera faite, à moins que l' un des aboutis-

sans pour l' avoir préférablement à l'autre ne voulut la couvrir: s' il s' agit cependant de possesseurs dont on ait déjà, ou dont on doive occuper quelques fonds, il aura la préférence pour le tout; au défaut d'acceptation par les aboutissans, la communauté pourra les faire vendre sommairement à l'enchère, & pour la moins dispendieuse expédition de ces ventes, & achats, il suffira qu' il conste de l' estime, & des paiemens faits, ou reçus par un simple verbal de l'Intendant, ou de celui qu' il commettra, qui sera cependant insinué sans frais pour y avoir recours au bésoin.

11

Le prix des fonds qui seroient ainsi occupés, & qui seroient féodaux, ou de patrimoine de l' eglise, des pupils, mineurs, & autres personnes qui ne peuvent l' exiger librement, ne sera payé que moyennant emploi ou version approuvée par l' avis du procureur général quant aux féodaux & de l'avocat fiscal quant aux autres.

12

Les avantages de la réparation, & maintien des ponts, & chemins influant également sur le produit des biens féodaux, du domaine Royal même, de ceux d'ancien patrimoine de l' eglise, & autres exempts quelconques, nuls exceptés, ils continueront à être taxés dans la même proportion que ceux sujets à la taille pour cet objet public à raison de l' estimation d' iceux, sauf cependant les biens affectés à la portion congrue des curés.

13

Les propriétaires des fonds attigus à la grande route, & autres chemins publics de quelque état, qualité, & condition qu' ils soient, seront obligés de maintenir les rivages de leurs côtés par des murs de soutien, où ils seront nécessaires, de faire vider les fossés, & les entretenir dans toute la largeur, profondeur, pente, & forme, qui leur aura été donnée, & en nettoyant

ces fossés ils ne pourront en rejetter la terre, ni les pierres, de même que celles de leurs possessions, sur le chemin, moins encore en enlever la terre, ni y faire pourrir pailles, feuilles, ou autrement les détériorer de quelque façon que ce soit, sous peine de cinq écus d' amende, outre la réparation du dommage. Il est également défendu de remplir ces fossés, y faire passer des chariots, charrues, ou autres voitures, sauf aux particuliers intéressés d' y faire des ponts soit *ponteilles* pour aller à leurs possessions, & ce sans occuper dans la moindre partie le sol du chemin public, ni en altérer la forme.

14

Ces fossés n' étant faits que pour recevoir l' écoulement des eaux de pluyes, & fontes de neiges des chemins, & des fonds voisins, ceux qui dérivent, & se servent d' autres eaux, ou sur les fonds desquels il sort des fontaines seront obligés d' établir, & de maintenir sur leurs fonds d' autres fossés à cet effet, d' où elles seront conduites par les propriétaires des terres inférieures à leurs dégorgemens dans des lits fixes, de maniere à ne pouvoir jamais endommager les chemins, ainsi qu' il sera au besoin déterminé par l' Intendant sur l' avis d' experts. Il est aussi défendu de conduire des eaux au travers des chemins pour arroser les fonds, ni de les y rejetter après s' en être servi, quelque possession ou usage qu' il y ait à cet égard, mais ceux, sur le fonds, & pour l' avantage desquels elles passeront, devront faire construire des aqueducs couverts sans qu'il en résulte aucune élévation dans le chemin, ou des ponts, ou canaux pavés ainsi qu' il leur sera préscrit par l' Intendant sur l'avis d'un expert, sous la même peine de cinq écus d' amende.

15

Tous ceux qui empiéteront sur les chemins en formant des murailles, palissades, ou haies dans la largeur des chemins ou fossés, ou planteront des arbres à une

moindre distance de trois pieds de leur bord, ou rejetteront les pierres de leurs fonds sur les chemins, outre qu'ils seront obligés de détruire ces ouvrages, ou plantations, & de faire les réparations nécessaires dans le brief délai, qui leur sera assigné lors de la visite comme ci-après, sous peine d'y être procédé à leurs frais, encourront en outre la dite amende de cinq écus. Les arbres, & haies déjà existans à une moindre distance seront cependant tolérés, pourvu qu'on coupe les branches, & arbres, qui tombent sur les chemins, & qu'on tonde les haies du côté d'icelui avant le temps de la visite, & que celles-ci ne soient pas plus hautes de vingt onces.

16

Les visites annuelles de tous les susdits chemins publics prescrites par le § 9 tit. 8 liv. 6 des générales constitutions, de même que des bords des rivieres, & torrens comme par le titre suivant, seront faites à défaut du juge, & de son lieutenant, par le secrétaire de la communauté en l'assistence du sindic, ou d'un conseiller. Le dit secrétaire notifiera quinze jour auparavant par une publication à l'issue des offices divins de la paroisse, le jour que cette visite doit se faire, pourque chaque possesseur latéral ait à vider les fossés, réparer les bords, tailler les haies, & faire les autres réparations, qui sont à leur charge; s'il reconnoit dans cette visite, que quelqu'un d'entr'eux ait contrevenu aux dispositions des quatre §§ précédens, il devra faire résulter des manquemens d'un chacun par article séparé dans son verbal, où il fera mention des amendes qu'ils auront encourues, & les réparations qu'ils doivent faire, & il fera remettre par le sindic, ou conseiller copie à un chacun de l'article qui le regarde, avec injonction de paroître dans huit jours au bureau de l'Intendance pour s'y défendre, & représenter les raisons, qui peuvent le soustraire aux dites amendes, & réparations.

17

Ce verbal signé par le sindic ou conseiller qui a assisté à la visite, & par le secrétaire devra être envoyé à l' Intendant, qui huit jours après rendra sur les articles du dit verbal une ordonnance de condamnation, à moins que les contrevenans n' aient fait conster, dans cet intervalle, des raisons légitimes pour exclure la contravention, ou que jugeant qu' il n' en apparoit pas assez, il en renvoie la décision au juge, lorsqu' il se transportera sur les lieux, ou au gradué le plus à portée qu' il commettra, & il renverra le dit verbal chargé de son ordonnance au secrétaire, pour la faire exécuter, & exiger les amendes par l' exacteur, qu'il en chargera sur son cotet, en y énonçant l' ordonnance.

18

Si dans le temps prescrit, & au plus tard lors de la visite suivante les réparations qui auront été ordonnées, eu au besoin l' avis de l' expert, ne se trouvent pas exécutées, ceux qui y avoient été condamnés encourront la double amende, & le conseil les faira faire à leurs frais, & dépens, pour le remboursement desquels l' Intendant pourvoira par les voies de contrainte du titre précèdent, ce qui aura aussi lieu lorsque le conseil jugera ces réparations urgentes, & de nature à ne pouvoir être renvoyées à l' autre visite.

19

Si le juge réside dans l' endroit ou à portée, ou qu' il ait occasion de s' y trouver lors des dites visites, il ne pourra se dispenser d' y assister, & ouis sommairement les contrevenans, il pourvoira sur les articles du dit verbal, sans qu' il soit dans ce cas nécessaire de l' envoyer à l' Intendant, sauf en cas d' appel à forme du § 11 des générales constitutions. Lors des assises le secrétaire lui présentera les verbaux de visite pour les articles qui pourroient exiger la vue de lieu, ou qui lui auroient été renvoyés par l' Intendant, ou

sur lesquels il n' auroit pas encore pourvu, pourqu' il le fasse, & ils pourront exiger une livre des contrevenans pour chaque ordonnance, & même ll. 2. 10. s' il a été nécessaire d' avoir le rapport d' un expert. Les secrétaires seront payés par la communauté de leurs vacations pour ces visites à raison de trois livres par jour, en exhibant les verbaux qui en font résulter à l' Intendant, mais en cas de négligence de leur part ils devront supporter en propre les frais de la visite, que l' Intendant en fera faire par la personne qu' il commettra à cet effet, & en cas de partialité dont les juges devront informer l' Intendant, ils seront punis par une amende proportionnée aux circonstances, ou même par la privation de leur emploi.

20

Les ponts sur la grande route, de même que les ouvrages faits pour leur défense, seront à la charge des communautés principalement intéressées, & de la généralité de la province, comme au § 1 de ce titre, sauf ceux qui seroient pour traverser des canaux d' arrosemens; mais ceux qui sont sur les autres chemins publics, & qui sont nécessaires aux habitans pour pouvoir se rendre sans détour sur la grande route, & pour aller dans le haut, ou dans le bas de la vallée seront à la charge des communautés respectives à proportion du cadastre. Les communautés, sur le territoire desquelles ils se trouvent, feront néanmoins les avances pour la manutention, & entretien en bon état de ces ponts, & à cet effet il sera procédé à la visite annuelle de la maniere ci-dessus prescrite. On suivra la même règle pour les espaces, où il aura été nécessaire de jetter des murs de soutien sur des précipices, ainsi qu' il sera déclaré sommairement par l' Intendant; si cependant les ouvrages faits pour la défense des ponts garantissent en même temps des fonds particuliers, les possesseurs de ces fonds y concourront comme dans le titre suivant.

21

Lorsque les chemins viendront à être fermés par les neiges, lavanges, ou éboulemens, & inondations, les sindics, & conseils devront les faire ouvrir sans délai par le moyen des corvées, afin que le commerce n'en souffre aucune interruption, & en cas de négligence, ils payeront en propre le soldat, que l'Intendant leur depêchera pour porter les ordres à cet effet; ceux qui commandés par le sindic, ou conseillers n'y satisferont pas, subiront la peine de trente sous par jour, & du double, si c'est avec monture. Ces corvées qu'ils feront, leurs, seront cependant entrées dans la répartition générale, que les secrétaires feront de temps à autre à raison de taille: cependant les communautés supérieures qui voudront avoir ce passage devront ouvrir le chemin, quoique sur le territoire des inférieures, jusqu'à la premiere habitation de celles-ci.

TIT. XI

Des rivieres, & torrens.

§ 1

Rien n'étant plus important que la conservation du territoire, les conseils des communautés devront par le moyen de leur sindic, & secrétaire faire aussi procèder à la visite des bords des rivieres, & des torrens, pour, non seulement reconnoître si on a observé ou contrevenu aux dispositions des générales constitutions, mais encore si des particuliers auroient entrepris des digues offensives, ou si les eaux par quelque dépôt, ou variation de leur cours ménacent naturellement des corrosions, ou de s'ouvrir de nouveaux lits, afin que sur l'avis au besoin d'un expert, le conseil ordonne aux particuliers, ou recoure à l'Intendant comme ci-après. Ces visites se feront avant,

& après le temps des crûes ordinaires, & encore chaque fois que par quelques extraordinaires elles seront estimées nécessaires. Les endroits exposés aux éboulemens que l'on peut prévenir, ou réparer seront également l'objet de ces visites, & il y sera pourvu de même.

2

On examinera particulièrement si les bords des rivieres, & torrens sont garnis d'arbres, & en cas que la qualité, ou la situation du terrein permette d'en planter, le conseil, sur le rapport de visite, fera appeller les propriétaires, ou les fermiers des absens, & leur intimera de faire cette plantation à forme des constitutions, sous la peine de dix écus qui y est portée, & même non seulement au bord, mais encore dans toute l'étendue exposée à être emportée, ainsi que dans les endroits sujets aux éboulemens dans le temps propre qu'il leur assignera; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans le terme prescrit, le secrétaire transmettra le verbal de visite, & la délibération du conseil à l'Intendant, qui l'autorisera à faire exécuter ces plantations aux frais, & péril des rénitens, qu'il contraindra au prompt paiement par la voie de saisie des fruits des dits fonds, à moins que le propriétaire n'eût allegué des raisons suffisantes au contraire, sur lesquelles il pourvoira sommairement, eu au besoin, sur ce l'avis d'un expert.

3

Comme plusieurs personnes ne font pas ces plantations nécessaires aux bords des rivieres, & torrens, lesquelles préviendroient tant de pertes, & épargneroient tant de dépenses, sous pretexte qu'on coupe, & vole aussitôt les jeunes plantes, ceux qui couperont sans permission quelque espèce de bois que ce soit à vingt toises des dits bords, même des bras différens, que ces eaux forment, seront irremissiblement, & sommairement punis par le juge, ou l'Intendant d'un

mois de prison ; outre l'indemnisation des propriétaires, & les peres seront tenus à la dite indemnisation, & aux frais de géole pour leurs enfans ou domestiques, lorsque pouvant l'empêcher ils ne l'auront pas fait, & il sera permis aux sindics, & conseillers de faire arrêter ceux qu'ils trouveront en flagrant délit.

4

On fera résulter également dans cette visite si des particuliers ont coupé des arbres qui servent à la défense des bords, placé des bâtardeaux, arbres, & autres choses qui occasionnent des dépôts, & gênent le cours ordinaire ; on intimera comme ci-dessus aux propriétaires des fonds contigus d'enlever les amas, & empêchemens qui se seront formés vis-à-vis de leurs fonds, & en cas de contravention de leur part aux défenses déjà portées par les générales constitutions, le secrétaire fera remettre copie au possesseur du fond aboutissant qui sera présumé le contrevenant de l'article qui le regarde, avec injonction de paroître dans huit jours au bureau de l'Intendance pour se voir condamné à l'amende, & aux réparations. S'il s'agit de l'amende de 50 écus, le tout sera communiqué à l'avocat fiscal pour donner ses conclusions préparatoires, & définitives à forme des constitutions.

5

Les conseils des communautés auront l'autorité de défendre provisionnellement tout ouvrage nouveau dans le lit, & au bord des rivieres, & torrens qu'ils croiront offensifs, jusqu'à ce que l'Intendant, à forme des constitutions, en ait jugé autrement, & en cas de renitence de la part des particuliers, ils en informeront aussitôt l'Intendant, qui pourvoira d'abord, même par emprisonnement à l'égard des coupables de désobeissance, & de voie de fait.

6

Ils pourront ordonner ensuite de la dite visite, & sur l'avis d'un expert, non seulement les plantations d'arbres,

mais encore les petites digues jugées suffisantes à chaque propriétaire des fonds, qui risquent d'être inondés ou emportés, pourvu que les frais de ces digues n'excédent pas le tiers des fruits de ces fonds, en leur notifiant, que, faute de les faire, ils succomberont aux frais d'une nouvelle visite par expert d'office que l'Intendant ordonnera, & qu'en outre, si faute des dites réparations leurs fonds viennent en tout, ou en partie à être emportés, ou endommagés, ils ne seront pas cependant à forme de l'édit de péréquation déchargés de la taille.

7

Si on reconnoit par les dites visites, que les ouvrages nécessaires pour prévenir des inondations ou corrosions, ou pour remedier à celles survenues, surpassent les forces des aboutissans, soit le tiers du produit annuel de leurs fonds, on transmettra le verbal à l'Intendant qui, sur l'avis, plan, & dévis de l'expert qu'il commettra, ordonnera l'exécution des ouvrages jugés nécessaires, & donnera toutes les dispositions propres à cet effet, dont il répartira la dépense selon l'avantage, que chacun en ressentira, sur la province si elle y est intéressée pour la conservation de la route, & sur la généralité de la communauté pour l'intérêt qu'elle a de conserver l'integrité de son cadastre, & par conséquent des fonds concourans aux charges publiques, & encore pour celui de préserver la route, chemin, eglise, presbitère ou autres fonds publics, ou canaux d'arrosemens, qui seroient en danger, & enfin sur les fonds aboutissans, ou rière aboutissans, qui sont en actuelle corrosion, ou qui le peuvent être ensuite, nuls exceptés, quoique exempts de taille à quelque titre que ce soit, en plusieurs cathégories selon le danger prochain ou éloigné où ils se trouvent.

8

L'Intendant établira la proportion de ce concours par une ordonnance raisonnée, oui sur ce le conseil de

la communauté par délibération, & les intéressés qui se présenteront, vu les lieux s' il se peut, ou au moins le plan d' iceux, & eu l' avis d' un expert, il pourra même faire faire l' avance par la caisse de la province des fonds destinés pour les ponts, chemins, & digues, ou par les communautés intéressées sur les fonds en réserve, afin de soulager par ce moyen les aboutissans, & rière-aboutissans surtout les pauvres, si l' imposition sur iceux excède le tiers du produit annuel de leurs fonds. Il tiendra main ensuite à ce que la caisse, ou la communauté en soit remboursée le plutôt possible par le cotet des aboutissans, à proportion de leurs forces comme ci-dessus; les conseils, & chaque particulier pourront faire instance pour ce remboursement, & les administrateurs, & secrétaires seront même punis d' une amende arbitraire à l' Intendant, en cas de négligence à le demander.

9

Tous les corps, & particuliers dont les fonds risquent d' être emportés, soit par la négligence des possesseurs, qui sont au dessus, de faire les réparations nécessaires, soit par le défaut des cointéressés à en convenir, & y contribuer, pourront à cet effet s' adresser au conseil de la communauté, ou recourir à l' Intendant pour les faire concourir à la dépense comme sus.

10

Au cas que S. M. eut permis de redresser le cours de quelque riviére, ou torrent en leur donnant un nouveau lit, ou de couper quelque bras, il sera procédé à l' indemnisation des fonds qu' on pourroit occuper, & à leur décharge de la taille, de la même façon, que pour les cas de transport de chemin; mais le terrein qu' on viendroit à gagner appartiendra aux communautés pour en faire ensuite la vente avec l' application convenable de la taille, ou elles pourront l' acenser en attendant. Si cependant il s' agit d' un fonds jadis cadastré, qu' on récupereroit, & que le pro-

priétaire en eut toujours payé la taille, en concourant à la dépense à raison de premiers aboutissans pour toute l'étendue du dit fond, la propriété lui en sera conservée, ainsi qu'il en justifiera par devant l'Intendant en contradictoire du conseil de la communauté. Enfin lorsque le terrein acquis, ou récupéré n'aura pas plus de dix trabucs de largeur, les possesseurs aboutissans seront préférés comme au § 10 des chemins, mais ils devront toujours être taxés à une taille proportionnée à la plus grande étendue de leur pièce que celle portée par le cadastre.

11

Les conseils des communautés pourront demander à l'Intendant les ordonnances qu'ils croiront convenables pour le maintien des digues, ouvrages, & des bois aux bords des riviéres, & torrens avec imposition de peines proportionnées contre ceux, qui seroient assez téméraires pour les détruire, détériorer, ou couper les arbres, & établir au besoin des gardes, qui après avoir été assermentés, seront crus sur leur déclaration. Il pourvoira sommairement en cas de contravention si le dégat, ou dommage en résultant n'excède pas la valeur de cent livres, mais s'il excède, le procès sera instruit avec l'assistance de l'avocat fiscal, & après avoir, s'il y échoit, fait arrêter les coupables, il sera transmis à la Royale chambre des comptes pour être iceux punis de peines corporelles arbitraires, selon les circonstances des cas.

12

Dans la même visite on fera celle des canaux d'arrosemens, pour reconnoître s'ils sont en bon état, & à défaut ordonner comme ci-dessus les réparations convenables, dont la dépense se répartira sur les intéressés, à proportion de l'étendue des fonds, qui pourront être arrosés, ou selon telle autre, qui sera fixée par des règlemens approuvés par la délégation, mais si elle excède le tiers des fruits d'iceux, l'Intendant en fera

faire l' avance par la communauté pour être aussi remboursée à proportion des forces ; il y fera même concourir la communauté pour l' intérêt, qu'elle a de maintenir arrosés les fonds estimés plus haut dans son cadastre par cette considération ; en cas même qu' il ne fut plus possible de les arroser, & qu' ainsi ils se trouvassent surchargés d' un quart, ou plus de taille à proportion des autres fonds non arrosés, les propriétaires pourront recourir à l' Intendant pour obtenir une diminution proportionnée, qui sera rejettée sur la totale estimation, ou transportée sur les fonds, dont la valeur auroit augmenté par quelques nouveaux canaux, ainsi qu' il sera pourvu par verbal, & ordonnance de l' Intendant, oui sur ce le conseil par délibération.

13

Les fonds, de quelques privilèges qu'ils jouissent, dans l' étendue jugée exposée aux corrosions, inondations, ou éboulemens, lorsqu' on pourra prévenir ces pertes par quelques digues, murailles, & plantations d' arbres, ou pour être arrosés, devront concourir comme sus à la dépense, & faute de ce, les conseils des communautés obtiendront de l' Intendant la saisie des fruits de ces fonds, jusqu' à entier remboursement, & des frais faits à cette occasion ; & lorsqu' il s' agiroit de défendre un fond, qui risqueroit d' être emporté entièrement, le propriétaire même du domaine direct, quoique privilégié, devra y contribuer à proportion de la redevance annuelle, qu' il en perçoit, dont le possesseur du domaine utile pourra ainsi se retenir le tiers, pendant qu' il sera cotisé pour les susdites réparations.

TIT. XII.

Des bois, & forêts.

§ 1

Les conseils des communautés devront veiller à l' importante conservation des forêts, à l' observance des générales constitutions, & des règlemens plus particuliers qu'ils proposeront, où ils spécifieront les bois, auxquels il n' est pas permis de toucher pour éviter les éboulemens, & ruines, ceux qu' il convient de tenir en réserve pour la bâtisse, ceux qui seront destinés aux usages journaliers des habitans, ou qui ne peuvent servir qu' à charbonner, les temps pendant lesquels il sera permis, ou défendu d' y mener paître le bétail, & les différentes espèces d' icelui, avec les autres plus amples précautions, ou modifications qu' ils croiront propres aux diverses circonstances, pour être ces règlemens approuvés à forme des patentes du 24 août 1781, à quel effet chaque conseil devra avoir un état par contenance de tous les bois de son territoire, avec distinction s' ils sont communs, ou particuliers, en réserve, ou non, de haute futaye, ou taillis, & si le paturage dans ces forêts appartient à d' autres qu' au propriétaire du bois, & autres circonstances; afin que la délégation puisse déterminer le temps, pendant lequel après la coupe il sera défendu d' y conduire les différentes espèces de bétail.

2

La distribution d' une coupe dans les bois communs, que les conseils feront annuellement, devra non seulement être restrainte au pur, & véritable besoin de chaque famille, mais encore à la quantité, & état des dits bois, de maniere que leur réproduction naturelle réponde au moins à leur consommation. Elle devra bien se faire à proportion de la cote de taille d' un chacun,

sans oublier néanmoins les égards dus d' un côté à la nécessité absolue des pauvres, qui n' auroient qu' une petite cote, ou même ne possèderoient aucuns fonds, si par quelque métier, ou profession ils sont utiles à la communauté.

3

Les forains, quoique ayant droit aux forêts communes, ne peuvent l' étendre qu' aux besoins d' affouage de leurs fermiers, ou grangers habitans dans la paroisse, & à l' entretien des bâtimens, & des vignes du même territoire; ainsi ils ne pourront extraire hors d' icelui les dits bois communs, ni aucun habitant en faire commerce, même après les avoir réduits en planches, ou en charbons, ni en obtenir pour l' usage de leurs forges, artifices, & autres profits privés, à moins qu' ils en paient le prix à la communauté.

4

On ne pourra établir aucunes nouvelles fonderies, fours, & fabriques pour l' exploitation des minéraux, ou autres entreprises, qui consomment une quantité considérable de bois, sans une permission expresse de S. M. sur le résultat des informations, qui seront prises par l' Intendant, ou par telle autre personne, qui sera commise, ouis les conseils des communautés, où les fabriques seront établies, & les voisines, d' où elles seront à portée de tirer le bois, que la consommation, qu' elles en feront n' excède point la réproduction annuelle des paroisses à portée, & ne nuise pas ni à la conservation du territoire, ni aux besoins ordinaires, & extraordinaires des habitans. Les fabriques actuellement existantes continueront cependant, mais l' Intendant ne leur accordera des permissions de coupes, qu' autant qu' elles ne pourront nuire au besoin des habitans, ni causer des lavanges, où éboulemens. Il est défendu par les mêmes raisons d' introduire dans le duché des minéraux étrangers pour les y fondre, & réaliser, sauf à ceux, qui sont munis de permissions particulières de S. M.

5

Il est aussi défendu d' extraire du duché d'Aoste des bois, écorces, charbons, poix, résine, ou thérébentine sans permission par écrit de l' Intendant, qui ne l' accordera, qu' autant qu' il lui constera de la permission déjà obtenue pour la coupe des bois, construction de fours à charbons, & tirer la poix, ou thérébentine, & même il n' accordera la sortie des charbons par le pont s. Martin, que lorsque les fabriques du pays en seront suffisamment pourvues, & à leur refus, à moins qu' elles ne voulussent y mettre un prix trop vil.

6

Pour empêcher cette sortie, & la destruction des arbres fructifères dans la partie du pays plus exposée, sur tout des chataigniers, qui y font en plusieurs endroits la principale valeur des fonds, il est défendu aux habitans du duché, dépuis le rocher de Montjovet en bas, de couper sans permission du conseil de la communauté aucun chataignier, noyer, poirier, pomier, sous peine de deux écus d' amende pour chacun des premiers, & d' un écu pour les seconds, & elle ne sera accordée que lorsque par leur état de vétusté, ou autres circonstances il conviendra à un bon pere de famille de les couper, & avec la charge de les remplacer par des jeunes plants.

7

Les communautés, qui malgré les ordres déjà donnés à ce sujet n' auroient point encore de forêtiers devront en nommer un, qui soit plein de probité, en convenant d' un gage modique sous l' approbation de l'Intendant, à moins que les administrateurs ne se chargent de veiller chacun dans leurs quartiers, auquel cas l' Intendant pourra répartir entr' eux le montant du gage convenable. Ce forêtier, & les administrateurs respectivement marqueront à un chacun les plantes, qu' ils pourront couper, & devront surtout fixer à ceux, qui obtiendront la permission de faire des fours

à charbon, les lieux précis, où il le doivent faire à une telle distance des forêts, que le feu ne puisse jamais s'y communiquer; ils veilleront aussi à ce que les bergers, ou autres n'allument du feu dans les environs à 50 pieds d'icelles, selon le § 21 de ce titre des constitutions; & ceux, qui feront du feu à cette distance des forêts encourront la peine de 25 livres d'amende, outre l'indemnisation; les peres, & maîtres seront tenus pour leurs enfans, & domestiques, lorsque ce sera de leur consentement, ou que pouvant l'empêcher ils ne l'auront pas fait. Dans le cas d'incendie le conseil fera sonner le tocsin, & tous les particuliers seront obligés d'y accourir avec les instrumens propres pour empêcher la communication, sous peine de trois livres d'amende; ceux même des villages voisins, qui le verront, ou en seront avertis, quoique d'une autre communauté, sont soumis à la même obligation, & à la même peine.

8

L'expérience ayant démontré que rien ne nuit tant à la conservation des forêts, que d'être communes entre deux, ou plusieurs communautés, & S. M. ayant déja autorisé la délégation par patentes de 24 août 1781 de pourvoir aux partages, ainsi que la justice, & le bien public l'exigeront, les conseils des communautés qui en auront d'indivises avec d'autres, devront dans l'année exposer, & justifier de leur droit, & possession par devant la délégation, qui ordonnera comme sus, & fera exécuter la dite division par des limites; néanmoins après ces divisions le conseil, sur le territoire duquel les bois se trouvent, devra également veiller à la conservation des portions attribuées aux autres communautés.

9

Les forêts communes à des cantons, ou hameaux seulement, seront divisées entre les ayans droits s'il se peut commodement, & jusqu'alors elles seront sous

l' administration de la communauté, qui n' accordera cependant aucune coupe, qu' à ceux qui y auront droit. Si au contraire la division ne peut avoir lieu comme sus, la délégation fixera un dédommagement aux consorts de ces forêts, qui resteront communes.

10

Après la communion, & le désordre dans l' usage des bois, rien ne nuisant tant à leur conservation, & reproduction, que les difficultés, qui se rencontrent à punir sans retard les contrevenans, sur la dénontiation, ou avis, que le conseil, quelques uns des administrateurs, le forêtier, ou autre, feront, ou donneront de bois coupés sans permission ou de bestiaux trouvés, ou vus dans les endroits prohibés, le juge, châtelain, & à défaut d' iceux sur les lieux, le secrétaire même, comme commis par l' Intendant, devront procèder aussitôt aux informations, même sans greffier, s' ils n' en peuvent commodement trouver, toujours cependant avec un intervenant pour le fisc, pour constater le délit, & les délinquans. Les châtelain, & secrétaires assigneront en conséquence celui, ou ceux, qu' ils croiront résulter coupables à parôitre huit jours après par devant l' Intendant, auquel ils transmettront les verbaux, dépositions, & autres informations prises, & il feront en attendant saisir, & séquestrer les bois, qu' ils croiront coupés en contravention.

11

Ces procès devront être jugés le plus sommairement possible, tant par les juges, qui auroient procèdé, que par l' Intendant, auquel les informations auront été aussitôt transmises, oui l' accusé, s' il se présente, en contradictoire de l' avocat fiscal, ou sur ses conclusions, s' il est contumax; & l' Intendant, comme le juge devront adjuger par la même sentence les dommages aux propriétaires des bois. Si l' accusé est insolvable, & qu' il y ait lieu à une peine corporelle, on transmettra aussitôt les actes au sénat pour la confirmation, ou réparation de la sentence.

TIT. XIII.

De divers autres devoirs, & soins des conseils des communautés.

§ 1

Les administrateurs, & secrétaires des communautés devront veiller s' il se manifeste quelque maladie, qui puisse être regardée comme contagieuse, ou épidemique, parmi les hommes, ou parmi les bestiaux, & dans ce cas assembler aussitôt le conseil pour détailler les faits, simptomes, & circonstantes qui fondent la crainte de ce danger, & proposer même les moyens propres à en prévenir les suites, afin de transmettre cette rélation au plutôt, même par exprès à l' Intendant pour les dépenses nécessaires, & au juge-maje qui ordonnera provisionnellement les précautions, qui seront jugées convenables pour empêcher la communication, & qui en fera part au conseil des commis pour qu' il y pourvoie plus amplement, & les conseils devront tenir main à l' exécution des ordres donnés à ce sujet, dont les infracteurs seront séverement punis.

2

Les conseils devront au moins une fois l' année faire faire la visite des eglises, presbitères, & autres bâtimens, dont l' entretien est à la charge du public, afin de faire procèder au plutôt, avec participation de l' Intendant, aux menues réparations nécessaires pour éviter de plus graves dommages, & porter sur le rôle suivant les dépenses qui pouvant être différées seront reconnues également nécessaires au susdit entretien, ensuite d' un dévis qu' ils feront dresser par un expert, pour l' exécution duquel l' Intendant pourvoira à forme du § 6 tit. 5 du présent; s' il s' agit de réconstruction, ou d' ampliation de bâtimens que le curé pourroit prétendre, l' Intendant devra faire sa rélation au

Général des finances des motifs, qu'il alleguera, de ceux dont le conseil opposera, des moyens de pourvoir à la dépense, sans trop charger le cadastre, pour recevoir les déterminations convenables, sans obliger les curés, qui n'auroient, que leur portion congrue, de plaider. A' cet effet ces portions congrues avec les dépenses à l'égard des eglises, & presbitères étant à charge de tous les biens du territoire, quoiqu'exempts de taille, continueront à être réparties sur tous, sans exception, à raison d'estimation du cadastre, comme il a été dit ci-dessus pour les chemins, & les digues.

3

Il en sera de même pour les ornemens, & vases sacrés, qui à défaut de curés primitifs, & décimateurs, sont à la charge de la paroisse, mais à l'égard des clochers, & des cloches l'Intendant m'admettra aucune dépense par imposition, que les pures indispensables.

4

Les conseils des communautés pourront élire les paroissiens tour-à-tour, autant qu'ils y seront propres, & agréables au curé à être procureurs de l'eglise pour avoir soin des susdits objets, & rendre compte des offrandes, luminaire, & obventions, qui y seroient destinés suivant la coutume des lieux, ils devront à cet effet prêter serment comme les conseillers, servir la paroisse pendant le même espace de temps au moins. Pour l'article des comptes concernant ces objets, ou pour des aumônes dont la communauté seroit chargée, l'assistance du curé, ou au moins son visa sera nécessaire, & même tiendra lieu de quitance pour toutes les petites fournitures, & livrances; les conseils pourront cependant passer un gage au besoin à ces procureurs de l'eglise.

5

Il sera du zéle des dits conseils de voir s'il y a moyen de mettre en valeur des fonds incultes, de saigner des marais, de pratiquer de nouveaux canaux d'arrosement: ils proposeront ainsi par délibération tout

ce qu' ils croiront praticable tant pour la salubrité de l' air, que pour l' avantage des habitans, afin de recevoir là dessus les ordres, ou directions de l' Intendant, qui au besoin en fera sa rélation pour obtenir l' autorisation de S. M. dans les cas, où elle seroit nécessaire.

6

Ils devront veiller, & tenir main à l' exécution des dispositions de la police, au règlement particulier de ce duché, & ils pourront procéder en outre à la visite des cheminées dans les villes, bourgs, & bourgades, & prescrire les précautions particulières, qu' ils jugeront nécessaires, pour prévenir des incendies, & tant le juge s' il se trouve sur les lieux, que l' Intendant devront y contraindre sommairement les rénitens, à moins que ceux-ci ne justifient de bonnes raisons contraires.

7

Il appartiendra aussi aux dits conseils de veiller aux poids, & mesures, dont on se sert dans la communauté, & sur leur demande l' Intendant transmettra à la Chambre des comptes une rélation de celles, dont on se sert, & dans les lieux voisins pour en obtenir le réglement convenable.

8

En cas de passage, & séjour des troupes de S. M. ils auront soin de faire fournir les logemens, chariots, montures, fourrages, & autres fournitures nécessaires, selon les ordres, qu' ils recevront, par un chacun de ceux, qui en auront, sans partialité, & sans exception, que des seuls spécialement exempts, dont le privilège en cas de nécessité sera censé suspendu; le secrétaire tirera une copie de l' ordre, & exigera au bas la contente de ceux, à qui les fournitures auront été faites, qu' il transmettra à l' Intendant pour en obtenir du Bureau de la solde le remboursement, & cependant il en fera payer la valeur, suivant le prix fixé aux

particuliers, qui les auront faites, par l'exacteur, s'il a des fonds, ou au plus tard, sur la bonification, qui en sera faite par le dit bureau.

9

Afin que les sindics, & administrateurs soient obéis dans l'exercice de leurs devoirs, & puissent plus aisément les remplir, tous ceux, que le conseil fera demander devront y parôitre, satisfaire aux questions, qui leur seront faites, & exécuter ce qui leur sera prescrit dans les différentes occurrences surtout pour l'observance du présent règlement, sous peine aux rénitens d'un écu d'amende, à laquelle ils seront sans autre condamnés par l'Intendant, & en cas que les dits sindics, administrateurs, & secrétaires fussent insultés dans leur emploi, le juge, s'il est sur les lieux, ou l'Intendant sur le verbal, qui lui en sera transmis, puniront sommairement les coupables par une amende, au moins du double de celle ci-dessus, qui pourra être portée à cinq écus outre les excuses publiques, & convenables, & même par la prison, selon les circonstances; mais s'il s'agit de délits non légers, l'Intendant après avoir fait arrêter les coupables, les renverra au tribunal, à qui la connôissance en appartiendra, pour être punis suivant les loix.

TIT. XIV.

Des peines.

Les peines pécuniaires prescrites par le présent règlement auront lieu pour chaque manquement à icelui, & où il n'en prescrit aucune particulière, l'Intendant punira les coupables par une peine proportionnée. Afin de mieux engager les conseils, & un chacun à procurer l'observance des dispositions, qui intéressent si essentiellement le bien public, toutes ces peines non déjà spécialement appliquées par les Royales constitutions,

ou par le présent, le seront la moitié au dénonciateur, laquelle à défaut passera avec un autre quart en faveur des communautés respectives au soulagement de leurs cadastres chargés des dépenses y rélatives, le quart seulement réservé au fisc Royal.

TIT. XV.

Des droits des administrateurs, des secrétaires, des autres habitans, & des experts députés par les conseils des communautés.

Les administrateurs qui vaqueront pour le service de la communauté hors des assemblées du conseil, tant ordinaires, qu' extraordinaires, de même que les experts, & autres habitans de la paroisse, qui pourront être commis par le conseil, auront, s' ils vaquent utilement une demi journée dans l' étendue de la communauté . . . . . ll. 0. 15. 0.

Pour le jour entier . . . „ 1. 5. 0.

S' ils vaquent hors du territoire de la paroisse, & à plus de deux lieues, ils auront pour la journée entiere à pied . . „ 2. 0. 0.

A cheval . . . . . „ 3. 10. 0.

Les administrateurs de la cité auront le double de ce qui est ci-dessus respectivement établi, sauf que les vacations à cheval ne pourront excèder cinq livres, s' il y en a plus de trois successives.

Le secrétaire moyennant le gage, qui lui sera fixé, ne pourra rien prétendre pour toutes les assemblées, tant ordinaires du conseil, qu' extraordinaires, lorsque ce sera pour le service de la paroisse.

Le secrétaire pour ses transports, & vacations extraordinaires pour service des communautés, & dans leur territoire, ne pourra exiger

pour une demi journée que . . . „	1.	0.	0.
Et pour le jour entier . . „	2.	0.	0.
Si c' est à la réquisition de quelques particuliers, il en recevra pour la demi journée „	1.	10.	0.
Et pour la journée entiere . . „	2.	10.	0.
S' il est obligé de vaquer hors du territoire de la communauté, & à plus de deux lieues pour son service . . . . . „	4.	0.	0.
Pour la publication, & affiction des édits, manifestes, & autres ordres, encheres de la taille, revenus, prix-faits de la communauté, y compris le droit du sergent, métral, ou autre personne qu' il y emploira . „	1.	0.	0.
Et lorsqu' il y aura plus d' une publication, qui aura pu se faire le même jour, il n' aura pour chacune des autres que „	0.	5.	0.
Lorsque quelque particulier demandera la vision du cadastre, du livre des délibérations, de transport des numéros suivis, & du cotet, soit que le requerant s' instruise par lui même, ou qu' il demande d' être éclairci par le secrétaire, il en sera payé à raison de dix sols par heure . . . . . „	0.	10.	0.
Pour chaque certificat de la cote de taille d' un particulier, si elle est totale, & avec les numéros seulement pour les dix premiers numéros . . . . . . „	0.	10.	0.
Si elle renferme plus de dix numéros, il exigera par chaque numéro excèdant . „	0.	0.	6.
Mais si elle comprend la contenance, confins, & estimation de chaque numéro, ou de partie d' iceux, le droit sera du double pour les dix premiers numéros . „	1.	0.	0.
Et pour chaque numéro excèdant „	0.	0.	1.

Il exigera les mêmes droits, & à proportion des numéros pour le transport des biens d'une colomne à une autre en conformité de ce règlement.

Si les particuliers requierent une copie des verbaux de transport, ils leur payeront en outre pour chacun d' iceux au dessus de deux pages d' écriture dix sols . . . „ 0. 10. 0.

Et pour chaque page au de là de trente ligne d' écriture courante, chacune cinq sols „ 0. 5. 0.

Moyennant ce droit il sera obligé de faire sa rélation au conseil, des titres, qu' on lui présentera pour obtenir les transports; mais si les dits titres laissent des doutes, & qu' il faille des vérifications, ou sur la mappe, & cadastre, ou sur les lieux, il en sera payé à raison de vacation par heure comme dessus.

Le secrétaire recevra tous les contrats de la communauté à l' exception de ceux, qui doivent être passés par devant l' Intendant, & il en sera payé comme notaire à forme du tarif général tit. 10 chap. 4., sauf pour le contrat, & le compte de l' exacteur de la taille, & des revenus de la paroisse, duquel il ne pourra exiger que les droits du tabellion, & visite.

Pour chaque acensement de biens, ou revenus faits par simple délibération du conseil y compris les actes d' encheres, il ne pourra exiger que la moitié du droit qui lui reviendroit comme notaire, s' il étoit par contrat.

Pour l' enrégistrement des ordres, décrets, ou permissions, si c' est pour le service de la communauté, il lui sera payé pour chaque vingt lignes au moins d' écriture courante „ 0. 1. 6.

Si c' est à la réquisition des particuliers, il en pourra exiger . . . „ 0. 2. 6.

Pour les verbaux de visite, de rapport d' experts, & autres qu' il sera dans le cas de dresser, il lui sera adjugé, si c' est pour le service des communautés . . „ 0. 10. 0.

Et s' ils contiennent plus de deux pages d' écriture courante, il aura en outre pour chaque page excèdante . . . „ o. 2. 6.

Si ces verbaux sont faits à la réquisition des particuliers, il exigera . . „ o. 12. o.

Et pour chaque page excèdante . „ o. 4. o.

Lorsqu' il vaquera pour les dits verbaux une demi journée, il pourra exiger à raison de vacation comme dessus, & ne pourra dans ce cas prétendre aucun autre droit.

Il devra marquer au bas de chaque acte les droits, qu' il a reçus des particuliers, & quant à ceux qui lui reviennent de la communauté à forme du présent, il en dressera sa parcelle détaillée pour être vérifiée au conseil au commencement de chaque année, & approuvée par l' Intendant à l' admission des rôles.

En cas de surexaction, l' Intendant le privera de son emploi, & fera rembourser les droits qu' il auroit perçus induement, & lorsqu' il n' aura pas marqué ce qu' il a reçu, l' on en croira la partie sur son serment.

V. Corte d' ordre du ROI.

DA 2

85617